



LES DISSOLUTIONS JUDICIAIRES CONNAISSENT UNE FORTE HAUSSE

Eric Van den Broele
Director Research & Development

Étude, mai 2026





L'acquisition et l'utilisation de cette étude est encouragée moyennant la citation de la source 'GraydonCreditSafe'. Cette brochure a été préparée uniquement à des fins d'information. Les données ont été obtenues et analysées à partir de la base de données GraydonCreditSafe. Les éditeurs, auteurs ou fournisseurs d'informations ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles inexactitudes. L'interprétation finale des données est laissée à l'appréciation du lecteur.

Contact :

Eric Van den Broele
Tél : +32 495 71 02 36
eric.vandenbroele@graydoncreditsafe.be

Contenu

Introduction / résumé	4
1 Le fondement juridique de la dissolution judiciaire et le rôle des Chambres pour les entreprises en difficulté (CED)	6
2 Déroulement général de la procédure de dissolution judiciaire	8
3 Dissolutions judiciaires par forme juridique	12
4 Différences régionales : une politique propre à chaque arrondissement judiciaire ? Chaque tribunal fait des choix politiques spécifiques et développe sa propre approche	17
5 Conclusion Égal devant la loi ? Chiffres de la faillite revisités Âge de pierre Les risques liés aux relations commerciales se composent de différentes couches	27



Introduction / Résumé

Ces dernières années, la procédure de dissolution judiciaire a connu un essor considérable. Alors que, durant la première décennie du XXI^e siècle, on enregistrait rarement plus de 100 dissolutions judiciaires par an, on a observé, à partir de 2009 (102 cas), une augmentation progressive pour atteindre 353 cas en 2017. Après une nette augmentation en 2018 (979 cas), la dissolution judiciaire ne cesse de gagner en importance. Ainsi, nous avons enregistré pas moins de 5 329 décisions de dissolution judiciaire en 2024 et 4 714 en 2025. À l'heure actuelle, la dissolution judiciaire représente plus d'un tiers de toutes les procédures de dissolution traitées par le tribunal de l'entreprise.

À partir de 2017, plusieurs initiatives législatives se sont succédé à un rythme soutenu. Citons notamment la loi de 2017 sur les sociétés fantômes, la loi sur l'insolvabilité (Livre XX) de 2018, le Code des sociétés et des associations (CSA) de 2019 et la loi de transposition de 2023. Il a ainsi été expressément confié aux Chambres pour les entreprises en difficulté (CED) – qui font partie du tribunal de l'entreprise – la mission d'éliminer de ce tissu économique les sociétés fantômes, les entreprises frauduleuses et celles qui nuisent au tissu économique. La dissolution judiciaire est à cet égard l'instrument par excellence. Un projet de loi du 13 janvier 2026 prévoit une nouvelle extension des motifs légaux de dissolution.

Outre l'approche explicitement prévue par le législateur, nous constatons dans la pratique que divers tribunaux recourent à cet instrument lorsqu'une entreprise insolvable ne dispose plus d'aucun actif (masse vide), ce qui rend toute procédure de faillite ultérieure impossible à financer et s'avère uniquement chronophage, tant pour la partie concernée que pour le tribunal.

Dans une certaine mesure, on peut donc considérer le recours à la procédure de dissolution judiciaire comme une procédure d'insolvabilité « plus rapide et moins coûteuse », moins contraignante pour le tribunal des entreprises, et donc comme un équivalent de la faillite. Néanmoins, toute dissolution judiciaire n'est pas, par définition, une procédure d'insolvabilité [1].

Il s'agit toutefois dans les deux cas d'une cessation des activités d'une entreprise à la suite d'une intervention directe du tribunal des entreprises. C'est dans cette optique que nous abordons, dans la présente étude, l'évolution que nous observons. Alors que le nombre de faillites affiche une tendance à la hausse après la baisse enregistrée pendant la période COVID – nous frôlant actuellement le record de l'année 2013 –, nous constatons que le nombre de cessations d'entreprises suite à une intervention judiciaire affiche des chiffres sans précédent depuis 2023.

Le nombre de dissolutions d'entreprises suite à l'intervention du tribunal des entreprises (procédures de faillite + dissolutions judiciaires) a connu une hausse notable à partir de 2018, avec en 2019 (12 155 cas) un premier dépassement du record de 2013, en hausse de 1,41 %. Tout aussi frappant : alors que le nombre de faillites a diminué pendant les années COVID, le nombre de dissolutions judiciaires a continué d'augmenter progressivement. En particulier après ce recul dû à la pandémie de COVID, nous avons constaté en 2023 un nouveau record impressionnant avec 13 812 procédures ayant abouti à une dissolution (soit une hausse de +15,23 % par rapport à 2018). En 2024, ce chiffre est passé à 15 897 cas (+15,09 % par rapport à 2023) pour se stabiliser en 2025 à 15 843 cas (-0,34 %).

[1] Il y a état de faillite lorsque à la fois la confiance des créanciers est ébranlée et qu'il y a cessation de paiements.



En d'autres termes : par rapport à l'année 2019, l'année précédant la période COVID, le nombre de faillites a augmenté en 2025 de « seulement » +6,26 %, un pourcentage inférieur de 5 points de pourcentage à la croissance nette de notre tissu entrepreneurial. Mais si l'on considère le groupe des entreprises dont les activités ont pris fin à la suite d'une décision des tribunaux de commerce (faillites + dissolutions judiciaires), ce nombre a augmenté de +30,34 %.

Proportionnellement, la part des dissolutions judiciaires dans le nombre total de dissolutions après intervention judiciaire a connu une hausse particulièrement marquée. Alors qu'au début de ce siècle, on parlait encore de chiffres oscillant autour de 1 %, avec une augmentation progressive à partir de 2010 pour atteindre 3,22 % en 2017, on a constaté en 2018 un bond à 8,42 %, puis à 15,83 % en 2020 – la première année de la COVID – pour grimper à 26,68 % à partir de 2023. En 2024, ce chiffre est passé à 30,52 %, avant de redescendre à 26,73 % en 2025.

Si l'on cumule les dissolutions judiciaires et les jugements de faillite, on constate que la Région flamande affiche des chiffres particulièrement élevés, surtout à partir de 2022, et bat aujourd'hui encore record sur record. Si l'on compare le total de l'année 2025 à celui de l'année pré-COVID 2019, on constate une augmentation de 55,72 % du nombre de dissolutions prononcées par décision judiciaire.

En Région wallonne, on observe des années record en 2023 et 2024, suivies d'une baisse en 2025. Alors que le nombre de faillites en Région wallonne affiche une nette baisse ces dernières années, on observe, pour 2025 et par rapport à l'année 2019, une augmentation du nombre de liquidations judiciaires de +13,22 %.

Dans la Région bruxelloise, 2024 s'annonce comme une année record, suivie d'une baisse en 2025. La comparaison reste toutefois valable ici aussi : par rapport à 2019, le nombre de clôtures après décision judiciaire augmente de +3,24 % en 2025.

En fin de compte, l'évolution décrite ci-dessus s'avère être avant tout le résultat de choix stratégiques, qui sont définis au niveau de chaque tribunal des entreprises.

On observe d'ailleurs des extrêmes. En Flandre occidentale et orientale, les dissolutions judiciaires représentent à peine 6 % du nombre total de dissolutions prononcées par le tribunal des entreprises. À Bruxelles, ce chiffre atteint près de 39 %. Il est tout aussi frappant de constater qu'à l'exception d'Anvers – où la dissolution judiciaire représentera 33,85 % du nombre total de dissolutions après décision judiciaire en 2025 –, les tribunaux de commerce flamands recourent à la dissolution judiciaire dans environ 10 % des cas, parfois moins. Dans deux provinces wallonnes, ce chiffre dépasse 35 %, aucune n'enregistre un taux inférieur à 10 %.



1 | Le fondement juridique de la dissolution judiciaire et le rôle des Chambres pour les entreprises en difficulté (CED)

La dissolution judiciaire est une mesure prise par le tribunal des entreprises lorsqu'une société, ou une association telle qu'une ASBL ou une fondation, manque de manière structurelle à ses obligations légales ou représente un risque pour l'économie ou des tiers. [2]

Le législateur vise en particulier à éliminer les sociétés fantômes [3], les sociétés utilisées à des fins frauduleuses [4] et les organisations qui adoptent un comportement anticoncurrentiel.

Pour les sociétés, la dissolution judiciaire pour cause légitime peut être prononcée à la demande d'un actionnaire ou d'un associé [5]. C'est le cas notamment lorsqu'un actionnaire ou un associé manque à ses obligations, ou souffre d'un souci rendant impossible leur exécution, ou dans tous les autres cas rendant impossible la poursuite normale des activités [6].

D'autre part, le tribunal peut, à la demande de toute partie intéressée, mais en particulier du ministère public et de la Chambre des entreprises en difficulté (CED) [7], prononcer la dissolution d'une société qui

[2] Le Code des sociétés et des associations détermine les conditions sur lesquelles les chambres des entreprises en difficulté peuvent se fonder pour prononcer la dissolution judiciaire d'une société fantôme, frauduleuse ou créant une distorsion de concurrence. Pour les sociétés, cela concerne principalement les articles 2:73 et 2:74. Pour les ASBL et les fondations, les dispositions se trouvent aux articles 2:113, paragraphe 2, et 2:114, paragraphe 2.

[3] Par sociétés fantômes, nous entendons des sociétés qui n'exercent pas de véritable activité ou qui sont utilisées à des fins abusives. Voir notamment notre étude « Entreprises fantômes et zombies en Belgique face au Covid-19 ». <https://www.creditsafe.com/be/fr/content-hub/downloads/etudes-recherches/etude-entreprises-fantomes-et-zombies.html>

[4] Par exemple des constructions de blanchiment d'argent et des carrousels TVA.

[5] CSA, article 2:73.

[6] Par exemple un désaccord profond et durable entre les actionnaires ou associés.

[7] Chaque tribunal de l'entreprise compte au moins une chambre des entreprises en difficulté. Cette CEED est composée d'un juge professionnel et de deux juges consulaires issus du monde de l'entreprise. Contrairement aux autres sections du tribunal de l'entreprise, une CEED n'a pas compétence pour rendre des jugements. En essence, la CEED mène des enquêtes commerciales. À l'origine, la mission des « services de dépistage » visait surtout à « assainir le tissu économique » et donc à déclarer en faillite les entreprises moribondes. Plus particulièrement depuis la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire — par laquelle ces services de dépistage furent transformés en « chambres d'enquête commerciale » — la pratique de détection préventive a également été ancrée légalement par l'introduction de l'enquête commerciale. Ces chambres se concentraient alors principalement sur la prévention et le sauvetage des entreprises. Cette vision a été confirmée lors de l'introduction de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (LCE), puis encore renforcée par la loi du 27 mai 2013. Avec l'introduction de la loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés, les anciennes chambres d'enquête commerciale ont reçu la mission supplémentaire d'agir contre les sociétés dormantes et les sociétés fantômes.

Avec l'introduction du Livre XX du Code de droit économique (insolvabilité des entreprises), entré en vigueur en mai 2018, l'appellation « chambres d'enquête commerciale » a été remplacée par la dénomination actuelle de « Chambres des Entreprises en Difficulté ».

À la suite de la transposition de la directive européenne sur la restructuration du 20 juin 2019, la « loi de transposition » du 7 juin 2023 est ensuite entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Celle-ci confie aux CEED plusieurs nouvelles compétences. Ces dernières sortent toutefois largement du champ de la présente étude.



n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels [8]. Une telle action en dissolution peut déjà être intentée à l'expiration d'un délai de sept mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Si le CED soulève ce grief [9], le tribunal peut soit fixer un délai de régularisation et confier le suivi au CED, soit prononcer immédiatement la dissolution. Si la demande émane d'une partie intéressée ou du ministère public, le tribunal accorde un délai de régularisation d'au moins trois mois, dont le suivi est assuré par le CED. À l'issue de cette période, le tribunal rend une décision sur la base du rapport de la CED.

En outre, le tribunal peut, à nouveau sur requête de la CED, soit accorder un délai de régularisation, soit procéder immédiatement à la dissolution judiciaire :

- si la société a été radiée d'office auprès de la Banque nationale de Belgique,
- si la société ne se présente pas après une convocation de la CED [10],
- ou si les membres d'un organe de gestion ne disposent pas des compétences de gestion fondamentales ou de la capacité professionnelle requises par la nature de l'activité.

En outre, la dissolution judiciaire peut être prononcée à l'encontre d'une société si celle-ci remplit les conditions requises pour une faillite [11].

Un projet de loi du 13 janvier 2026 [12] vise à élargir encore les motifs de dissolution possibles [13], notamment parce que les tribunaux de commerce avaient perdu un instrument important suite à la suppression des exigences en matière de capacité professionnelle et de compétences de gestion. L'objectif est également d'accélérer la procédure, afin qu'une décision puisse en principe être rendue dans un délai de six mois. Ceci est crucial, car les sociétés frauduleuses, en particulier, ont une durée de vie limitée. Le projet de loi prévoit la dissolution dans les circonstances suivantes :

- Radiation d'office de la BCE en raison d'une tenue déficiente du registre des UBO
- Administrateurs soumis à une interdiction d'exercer
- Non-paiement de la cotisation forfaitaire annuelle relative au régime de sécurité sociale des indépendants
- Suppression de l'adresse de la société au Registre de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)
- Agir en violation de la loi sur les sociétés ou de l'ordre public, ou agir en violation grave des statuts

[8] CSA, article 2:74 ; Code de droit économique, article XX.29.

[9] La loi de transposition maintient la compétence historiquement développée des CEED pour effectuer des enquêtes d'office (ou dépistages). Le cas échéant, la CEED détecte les entreprises en difficulté au moyen de signaux d'alerte. La durée d'une telle enquête est fixée à huit mois, mais peut être prolongée de dix mois au maximum. Afin de gagner du temps, une enquête écrite peut d'abord être lancée. Ensuite, la CEED ou le juge-rapporteur désigné par celle-ci peut convoquer une entreprise afin d'obtenir des informations complémentaires. Cela intervient dans trois situations possibles : soit lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité imminente, soit lorsqu'une concertation entre le débiteur et le créancier semble appropriée, soit lorsque la dissolution de la personne morale peut être prononcée sur la base du CSA.

[10] L'article 2:74, paragraphe 2, alinéa 2 du CSA prévoit qu'il doit s'agir de deux convocations consécutives espacées de trente jours.

[11] CSA, article 2:74/1 et Code de droit économique, article XX.100 (paragraphe 2 à 5). Il convient de souligner expressément que la dissolution judiciaire ne peut être prononcée que pour autant qu'aucune procédure relative à la faillite, à la réorganisation judiciaire ou à la dissolution de la société ne soit déjà en cours.

[12] Proposition de loi modifiant le Code des sociétés et des associations en vue d'accélérer les procédures et d'élargir les motifs de dissolution judiciaire.

[13] La proposition de loi prévoit une extension de l'article 2:74, §2, alinéa 1er du CSA.

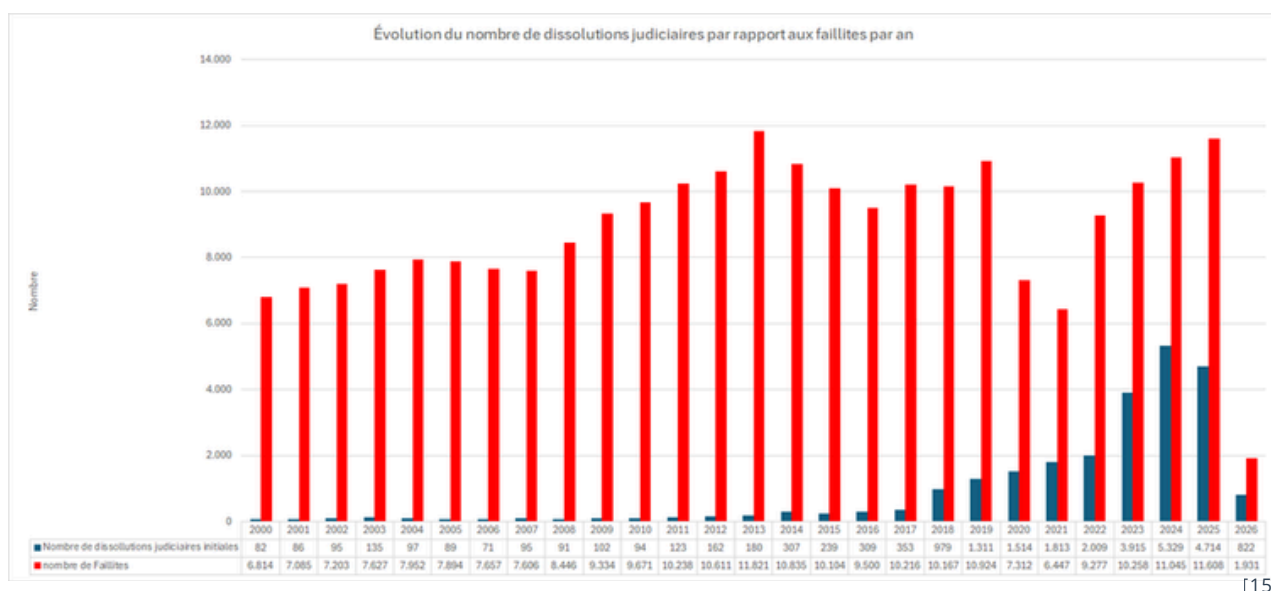
2 | Déroulement général de la procédure de dissolution judiciaire

Depuis le début de ce siècle (1er janvier 2000) jusqu'à fin 2025, on dénombre 24 294 procédures de dissolution judiciaire. Cependant, jusqu'à fin 2017, ce chiffre n'était que de 2 710 (11,15 %). En effet, alors que durant la première décennie du XXI^e siècle, nous enregistrons rarement plus de 100 dissolutions judiciaires par an, nous avons constaté à partir de 2009 (102 cas) une augmentation progressive pour atteindre 353 cas en 2017.

À partir de 2017, plusieurs initiatives législatives se sont succédé à un rythme soutenu. Nous pensons notamment à la loi sur les sociétés fantômes de 2017, à la loi sur l'insolvabilité (Livre XX) de 2018, au Code des sociétés et des associations (CSA) de 2019 et à la loi de transposition de 2023 [14]. Il est ainsi devenu la mission expresse des CED – en tant que partie intégrante du tribunal des entreprises – d'éliminer du tissu économique les sociétés fantômes, les entreprises frauduleuses et autres entreprises qui nuisent à ce tissu. La dissolution judiciaire est à cet égard l'instrument par excellence.

Au cours des cinq années suivantes – de 2018 à fin 2022 –, nous avons recensé 7 626 (31,39 %) procédures de dissolution judiciaire engagées, puis, au cours des trois dernières années complètes (de 2023 à fin 2025), 13 958 (57,45 %) cas.

Après une nette augmentation en 2018 (979 cas), la procédure de dissolution judiciaire ne cesse clairement de gagner en importance. Ainsi, nous avons enregistré pas moins de 5 329 décisions de dissolution judiciaire en 2024 et 4 714 en 2025.



[15]

[14] Voir supra : Le fondement juridique de la dissolution judiciaire et le rôle des Chambres pour les entreprises en difficulté (CED).

[15] Les chiffres pour l'année 2026 concernent le premier trimestre.



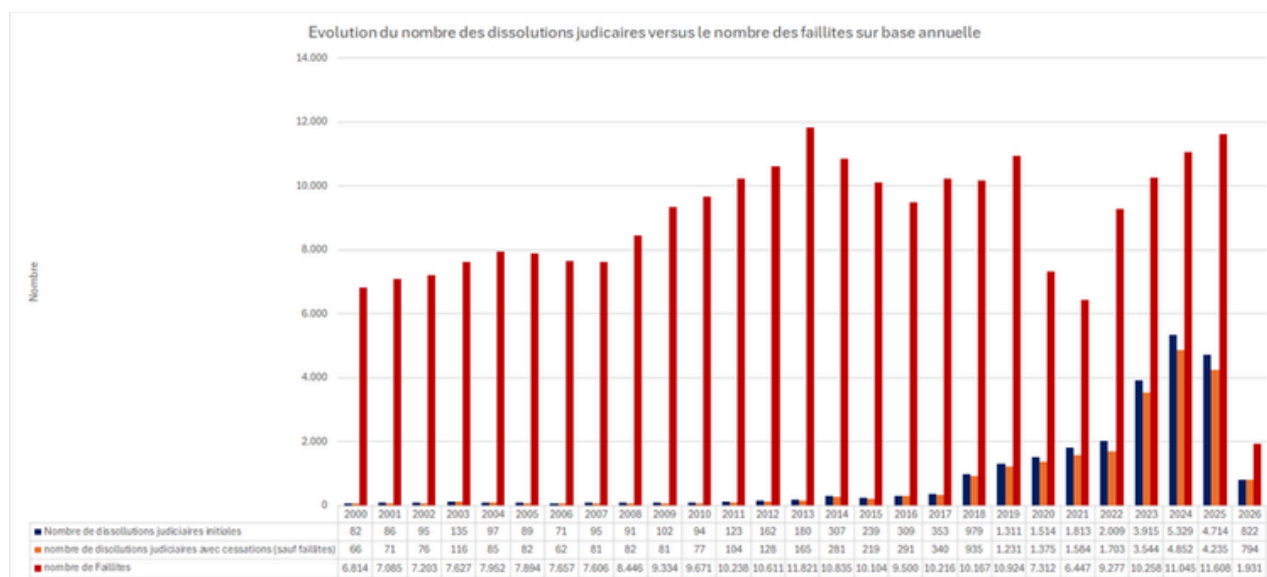
Toutes les procédures de dissolution judiciaire n'entraînent pas nécessairement la cessation définitive de l'activité de l'entreprise concernée. Ainsi, pour la dernière année complète, à savoir 2025, on dénombre certes 4 714 procédures de dissolution judiciaire, mais parmi celles-ci, 263 entreprises sont actuellement toujours en activité. Notamment parce qu'elles ont pu se mettre en règle. Dans un cas, l'entreprise a fusionné avec une autre (soit au total 5,6 % de poursuites d'activité ; en 2024, ce chiffre était de 4,3 % et en 2022, de 4,6 %).

Dans certains cas, la procédure de dissolution judiciaire aboutit tout de même à une procédure de faillite et à un jugement de faillite. Ainsi, par exemple, parmi les procédures de dissolution judiciaire engagées en 2025, 214 dossiers ont abouti à l'ouverture (192 cas) voire à la clôture (22 cas) d'une procédure de faillite (soit au total 4,54 % de procédures de faillite, contre 4,62 % en 2024 et 4,9 % en 2023).

	Nombre de dissolutions judiciaires initiales	Nombre de cessations sans procédure de faillite	cessations avec faillite
2000	82	66	8
2001	86	71	8
2002	95	76	15
2003	135	116	18
2004	97	85	11
2005	89	82	5
2006	71	62	8
2007	95	81	14
2008	91	82	9
2009	102	81	20
2010	94	77	17
2011	123	104	16
2012	162	128	32
2013	180	165	14
2014	307	281	23
2015	239	219	19
2016	309	291	16
2017	353	340	13
2018	979	935	38
2019	1311	1231	58
2020	1514	1375	67
2021	1813	1584	146
2022	2009	1703	204
2023	3915	3544	192
2024	5329	4852	246
2025	4714	4235	214

Nous en tiendrons compte dans la suite de cette étude. Tous les graphiques et chiffres présentés ci-dessous concerneront exclusivement les dissolutions judiciaires ayant également entraîné la cessation définitive de l'activité de l'entreprise en question. De plus, afin d'éviter tout double comptage, nous excluons, lors du traitement ultérieur de ces mêmes données, les procédures qui ont finalement abouti à une faillite et non à une autre forme de cessation d'activité. Ces dernières sont comptabilisées dans les chiffres relatifs aux faillites.

Voici donc ci-dessous le graphique ajusté :

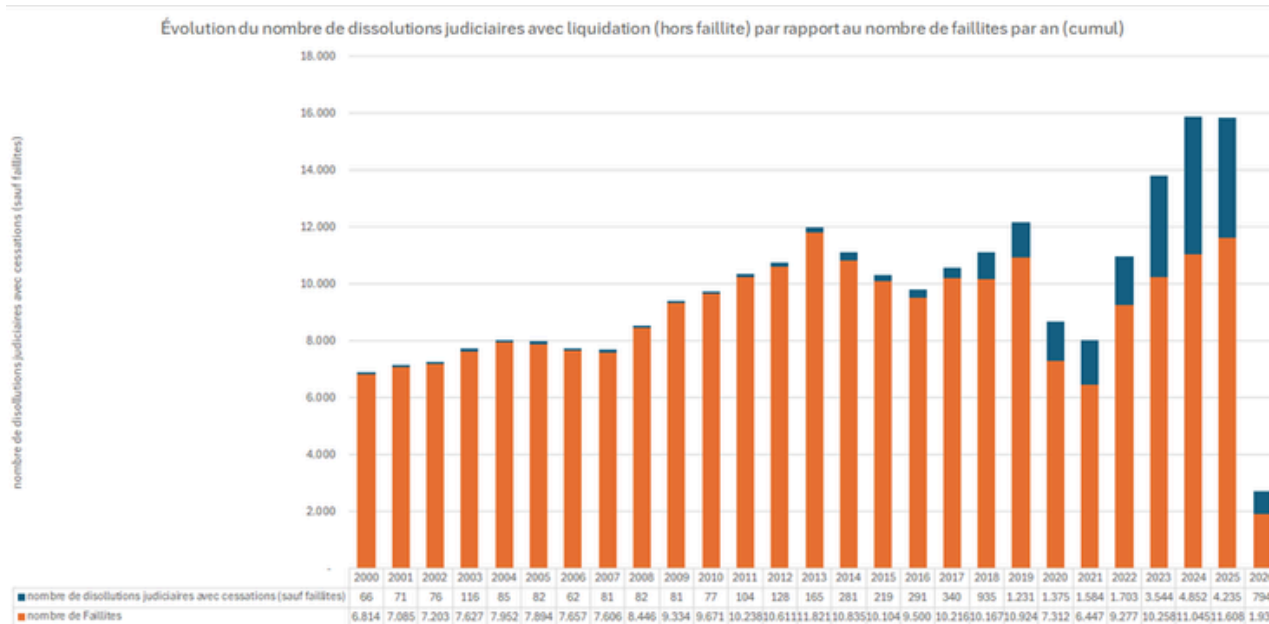


[16]

Si l'on considère ces chiffres cumulés, on constate une évolution frappante. Le nombre de cessations d'activité d'entreprises à la suite d'une intervention du tribunal des entreprises (procédures de faillite + dissolutions judiciaires avec cessation d'activité) a connu une hausse notable à partir de 2018, avec en 2019 une première augmentation par rapport au record de 2013 (+1,41 %). En particulier après le recul lié à la pandémie de COVID, nous avons constaté en 2023 un nouveau record impressionnant avec 13 812 procédures ayant abouti à une cessation d'activité. En 2024, ce chiffre est passé à 15 897 cas (+15,09 %) pour se stabiliser en 2025 à 15 843 cas (-0,34 %).

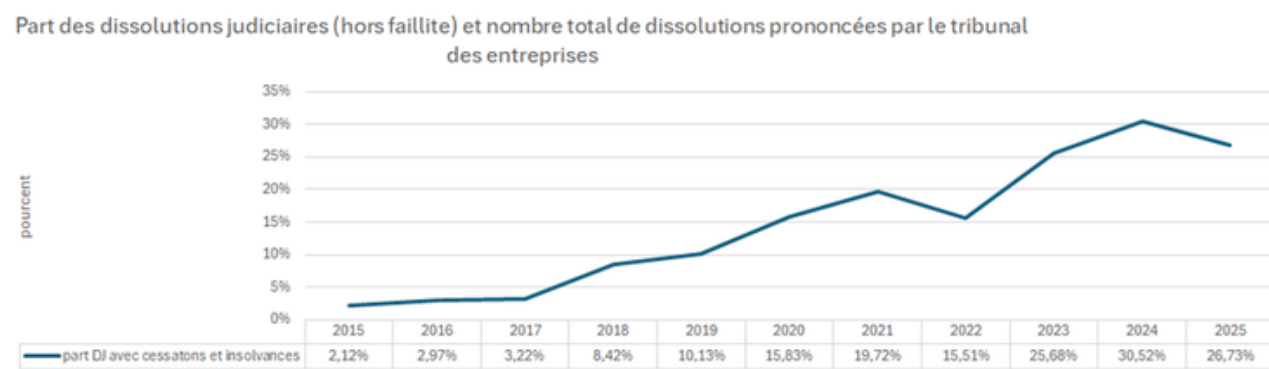
En d'autres termes : par rapport à l'année 2019, l'année précédant la période COVID, le nombre de faillites a augmenté de +6,26 % en 2025. Mais si l'on considère le groupe des entreprises dont les activités ont pris fin à la suite d'une décision des tribunaux de commerce (faillites + dissolutions judiciaires), ce volume a augmenté de +30,34 %.

[16] Ibid.



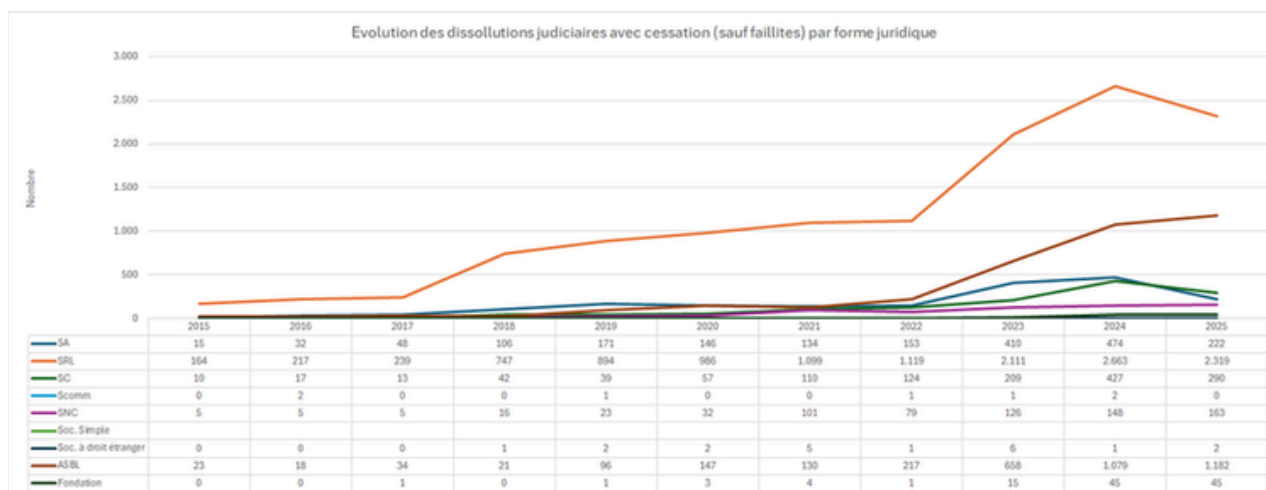
[17]

Proportionnellement, la part des dissolutions judiciaires dans le nombre total de dissolutions après intervention judiciaire a connu une hausse particulièrement marquée. Alors qu'au début de ce siècle, on parlait encore de chiffres oscillant autour de 1 %, pour atteindre progressivement 3,22 % en 2017, on a assisté en 2018 à un bond à 8,42 %, puis à 15,83 % en 2020 – la première année de la pandémie de COVID – pour atteindre 26,68 % à partir de 2023. En 2024, ce chiffre est passé à 30,52 %, avant de redescendre à 26,73 % en 2025.



[17] Ibid.

3 | Dissolutions judiciaires par forme juridique



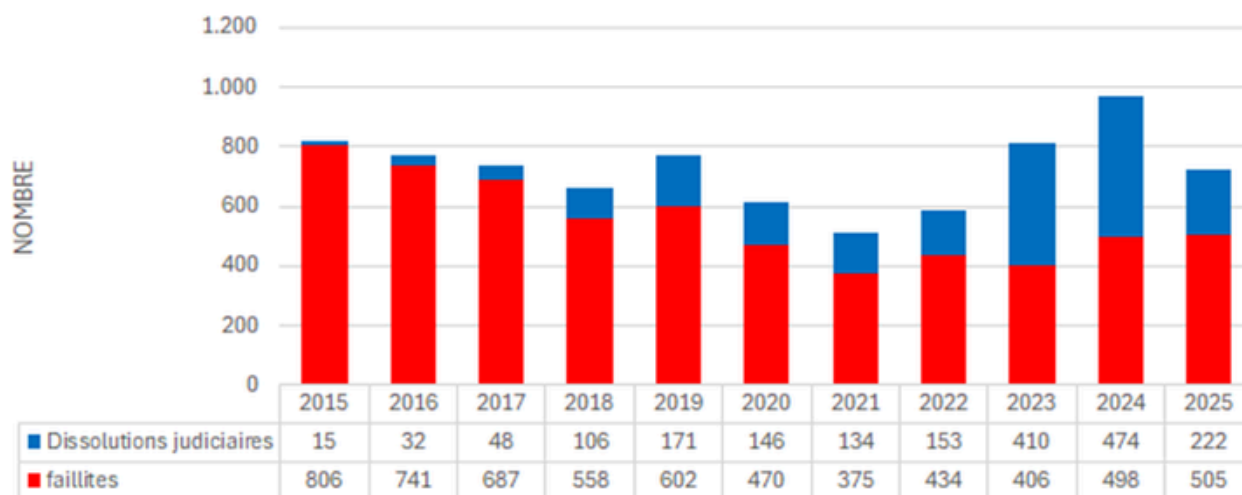
La loi sur les sociétés (WVV) est entrée en vigueur en 2019. Elle a notamment permis de simplifier et de réduire considérablement les nombreuses formes juridiques qui existaient auparavant. Ainsi, par exemple, l'amalgame de formes juridiques autour de la société à responsabilité limitée (la SPRL), avec des variantes telles que la SPRL-starter et la SPRL unipersonnelle, a été ramené au format unique de la société à responsabilité limitée. De même, la société coopérative a été réservée aux « véritables » coopératives. Les sociétés nouvellement créées devaient choisir les nouvelles formes juridiques dès l'entrée en vigueur de la loi. Les entreprises créées avant 2019, avec leurs nombreuses « variantes historiques », ont eu jusqu'au 31 décembre 2024 pour se conformer à la nouvelle législation. Passé ce délai, une transformation légale s'imposait.

Dans cette étude, les anciennes formes telles qu'elles existaient avant 2018 sont adaptées aux formes de personnes morales en vigueur aujourd'hui. Nous conservons ainsi la SA, la SRL et la SC en tant que formes de sociétés à responsabilité limitée.

Par ailleurs, nous regroupons sous une même rubrique les sociétés à responsabilité illimitée et solidaire (la société simple, la société en nom collectif et la société en commandite). Nous y ajoutons les quelques sociétés à droit étranger concernées (il s'agit de formes de sociétés établies en Belgique, mais ayant une forme juridique étrangère).

Dans le cadre de cette étude, nous regroupons également sous une même rubrique les associations, au sein desquelles la distribution de bénéfices est interdite

Sociétés Anonymes (SA)

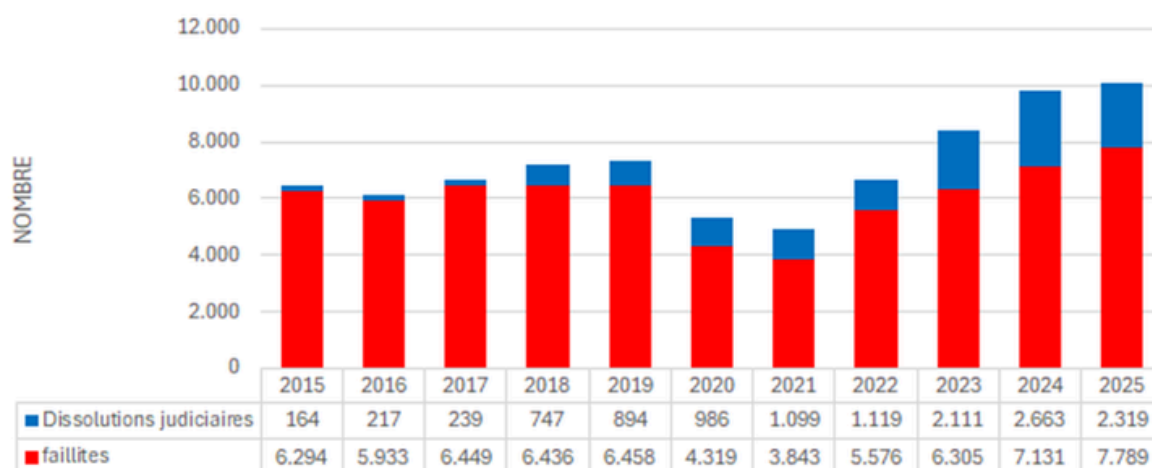


Depuis le début de ce siècle, on observe une nette tendance à la baisse en ce qui concerne les faillites parmi les sociétés anonymes. Cela a également été le cas au cours de la dernière décennie. En 2015, on comptait encore 806 sociétés anonymes en faillite, un chiffre qui est tombé à 558 en 2018 et même à 375 au cours de la première année de la pandémie de COVID-19, en 2021. Ce chiffre semble se stabiliser tant en 2024 (498 cas) qu'en 2025 (505 cas). En revanche, nous constatons une forte augmentation du nombre de dissolutions judiciaires. En 2017, on en comptait encore 48, tandis qu'en 2018, ce chiffre a plus que doublé (106 cas).

Pendant la période de la COVID, le nombre de dissolutions judiciaires a légèrement diminué, mais la part des dissolutions judiciaires par rapport au nombre total de dissolutions prononcées par décision judiciaire a continué d'augmenter.

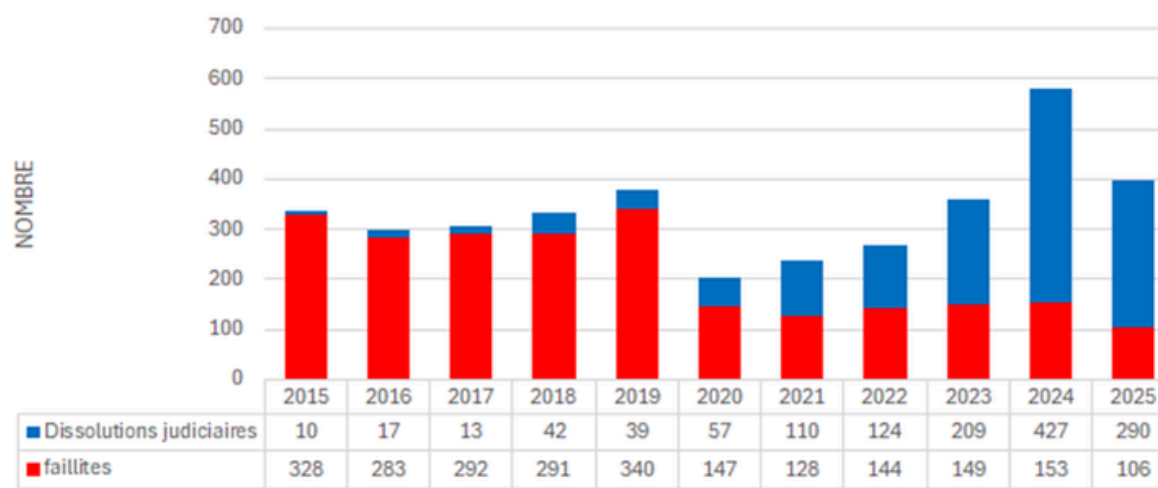
Après la pandémie de COVID, ce chiffre a grimpé à 410 cas en 2023, soit 50,25 % de toutes les dissolutions à la suite d'une décision judiciaire, puis à 474 cas en 2024 (48,77 %). En 2025, ce chiffre est tombé à 222 dossiers, soit 30,54 % de toutes les dissolutions de SA à la suite d'une décision judiciaire.

Sociétés à Responsabilité Limitée (SRL)



Le nombre total de sociétés à responsabilité limitée (SRL) en activité a augmenté de façon conséquente au cours des dernières décennies, et ce d'autant plus depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les sociétés et les associations en 2019. En conséquence logique, nous avons également observé une tendance à la hausse des faillites, à l'exception des années marquées par la COVID. En 2018, nous avons constaté un triplement des dissolutions judiciaires (239 en 2017, 747 en 2018). Un chiffre qui a continué à augmenter sans cesse pendant la période de la COVID, y compris en 2020. En 2025, on a dénombré 2 319 dissolutions judiciaires dans le secteur des SRL. Cela signifie que 22,94 % de toutes les cessations après décision judiciaire sont des dissolutions judiciaires.

Sociétés Coopératives (SC)

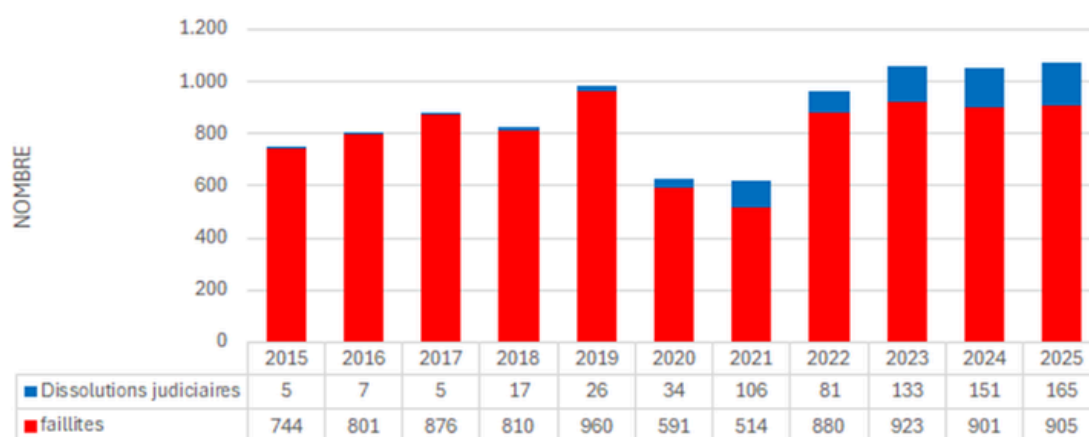


En tant que troisième forme juridique à responsabilité limitée, réservée aux « véritables » coopératives dans le cadre de la loi de 2019 sur Code des Entreprises et sociétés (CED), le nombre total de sociétés coopératives actives a diminué suite à l'introduction de cette loi. Durant la période de la COVID-19, le nombre de procédures de faillite dans cette catégorie a également chuté de façon spectaculaire, malgré une légère reprise après 2022.

À l'inverse, on observe une forte augmentation du nombre de dissolutions judiciaires. Après un triplement en 2018 – un phénomène quasi « normal » pour les autres formes juridiques –, on constate une nouvelle augmentation durant la période de la COVID-19 et une hausse impressionnante à partir de 2023, les dissolutions judiciaires devenant systématiquement plus fréquentes que les faillites. Ainsi, en 2025, pas moins de 73,23 % des cessations d'activité suite à une décision de justice sont des dissolutions judiciaires.



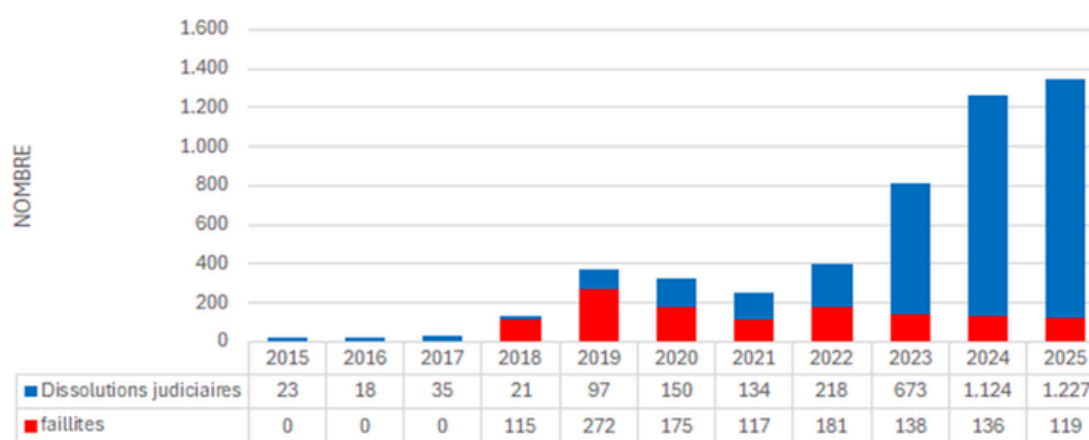
Autres (formats à responsabilité illimité)



Les sociétés à responsabilité illimitée et solidaire ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des entreprises en activité. Pourtant, on observe ici aussi, en 2018, le « triplement » caractéristique du nombre de dissolutions judiciaires. Après les années COVID, le nombre de faillites au sein de cette population remonte au niveau d'avant la COVID et le nombre de dissolutions judiciaires y affiche une tendance à la hausse.

La part des dissolutions judiciaires reste toutefois limitée par rapport au nombre total de cessations d'activité suite à une décision judiciaire. Ainsi, en 2025, elle ne concernait « que » 15,42 % des dossiers de cessation d'activité.

Formats ASBL et Fondations



Les associations dans lesquelles la distribution des bénéfices est interdite présentent une situation tout à fait différente. En tout état de cause, avant 2018 (Livre XX) [18], la déclaration de faillite en cas d'insolvabilité n'était pas une option [19]. Au cours des premières années qui ont suivi, on a immédiatement constaté une augmentation du nombre de faillites, mais ce nombre est resté négligeable par rapport à l'ensemble de la population active relevant de ces formes juridiques. De même, le nombre de jugements de faillite est resté plus ou moins stable après les années COVID.

Il en va autrement des dissolutions judiciaires, qui augmentent certainement à partir de 2022 et représentent la majeure partie des cessations après décision judiciaire (54,64 %). Au cours des années suivantes, ce chiffre continue d'augmenter pour atteindre 82,94 % en 2023, 89,21 % en 2024 et même 91,16 % en 2025.

[18] Dès l'entrée en vigueur du Livre XX (loi sur l'insolvabilité), ces organisations (association sans but lucratif, association internationale sans but lucratif, fondation et association de fait) furent également considérées comme des entreprises, rendant possible la déclaration de faillite.

[19] Dans des circonstances très exceptionnelles, la faillite fut néanmoins déclarée au cours des décennies précédentes.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
SA											
faillites	98,17%	95,86%	93,47%	84,04%	77,88%	76,30%	73,67%	73,94%	49,75%	51,23%	69,46%
Dissolutions judiciaires	1,83%	4,14%	6,53%	15,96%	22,12%	23,70%	26,33%	26,06%	50,25%	48,77%	30,54%
SRL											
faillites	97,46%	96,47%	96,43%	89,60%	87,84%	81,41%	77,76%	83,29%	74,92%	72,81%	77,06%
Dissolutions judiciaires	2,54%	3,53%	3,57%	10,40%	12,16%	18,59%	22,24%	16,71%	25,08%	27,19%	22,94%
SC											
faillites	97,04%	94,33%	95,74%	87,39%	89,71%	72,06%	53,78%	53,73%	41,62%	26,38%	26,77%
Dissolutions judiciaires	2,96%	5,67%	4,26%	12,61%	10,29%	27,94%	46,22%	46,27%	58,38%	73,62%	73,23%
Autres											
faillites	99,33%	99,13%	99,43%	97,94%	97,36%	94,56%	82,90%	91,57%	87,41%	85,65%	84,58%
Dissolutions judiciaires	0,67%	0,87%	0,57%	2,06%	2,64%	5,44%	17,10%	8,43%	12,59%	14,35%	15,42%
ASBL/Fond											
faillites	0,00%	0,00%	0,00%	84,56%	73,71%	53,85%	46,61%	45,36%	17,02%	10,79%	8,84%
Dissolutions judiciaires	100,00%	100,00%	100,00%	15,44%	26,29%	46,15%	53,39%	54,64%	82,98%	89,21%	91,16%

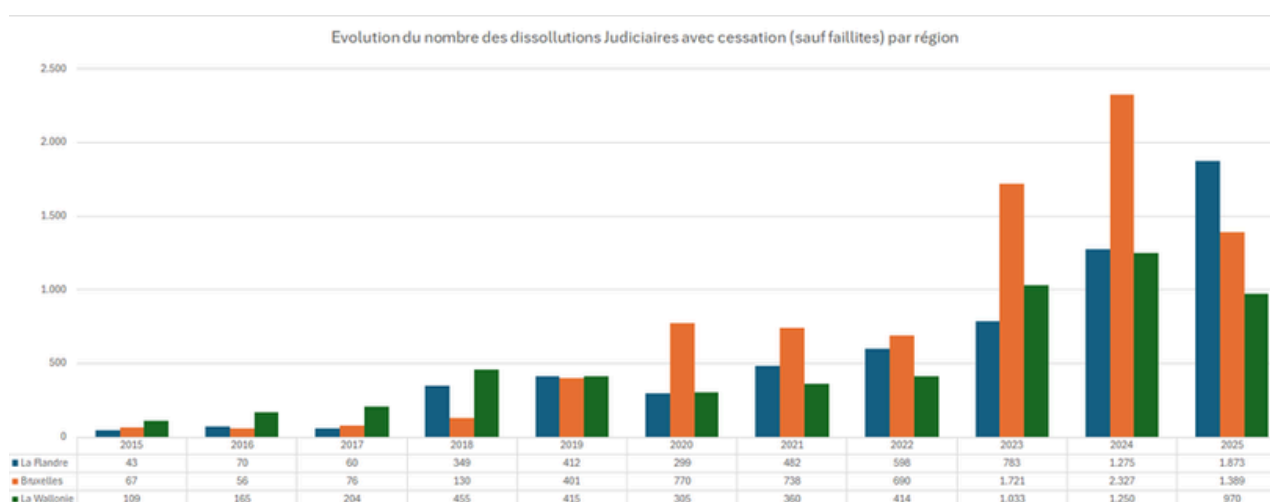
4 | Différences régionales : une politique propre à chaque arrondissement judiciaire ?

Historiquement, le nombre de dissolutions judiciaires prononcées en Wallonie a toujours été systématiquement plus élevé que dans la Région bruxelloise et la Région flamande. Ainsi, pour l'année 2017, 204 dissolutions judiciaires ont été prononcées en Wallonie, contre 76 dans la Région bruxelloise et seulement 60 dans la Région flamande.

Jusqu'en 2018, la part des dissolutions judiciaires wallonnes dans le total fédéral oscillait entre 50 et 60 %. La part flamande du nombre total de dissolutions judiciaires oscillait, au cours des années précédant 2018, entre 17,65 % et 19,63 %. La part bruxelloise se situait entre 19,21 % et 30,59 %.

Dès 2018, les tribunaux de la Région wallonne se sont montrés encore plus actifs et on a également observé une nette tendance à la hausse dans la Région flamande. Ce fut également le cas à Bruxelles, quoique dans une moindre mesure. À Bruxelles, le nombre de dissolutions judiciaires a connu une première augmentation significative en 2019.

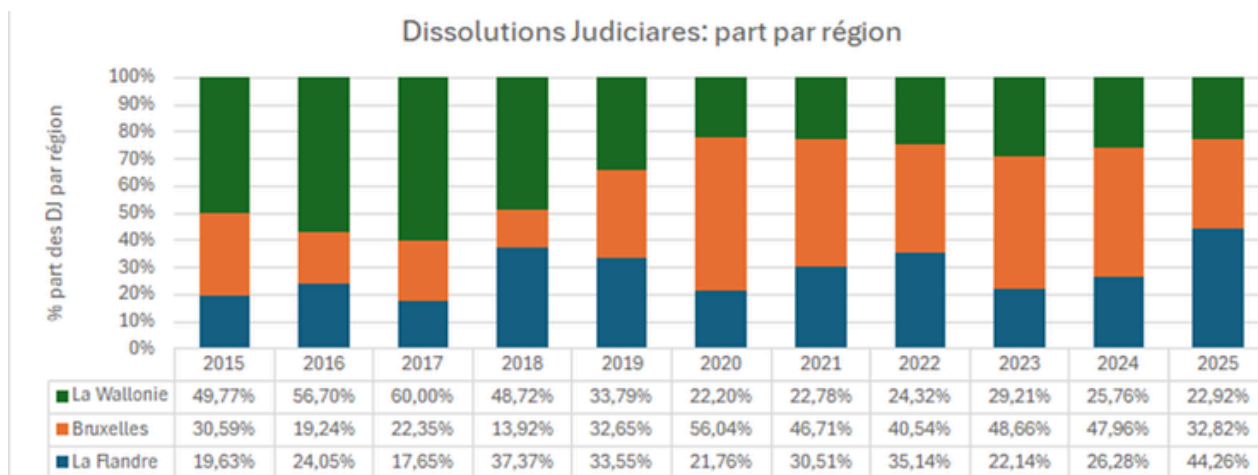
Il est frappant de constater que : bien que le nombre de faillites ait nettement diminué dans les trois régions au cours de la période 2020-2022 – années fortement marquées par la crise du COVID – et que le nombre de dissolutions judiciaires ait également baissé en Flandre et en Wallonie au cours de l'année 2020, la Région bruxelloise a connu une hausse importante du nombre de dissolutions judiciaires. Bruxelles est devenue la région de tête en la matière. En 2020, pas moins de 56,04 % de toutes les dissolutions judiciaires ont été prononcées par un tribunal de l'entreprise bruxellois (770 cas). La Wallonie en a pris en charge 20,20 % (305 cas) et la Région flamande 21,76 % (299 cas).



Depuis 2020, le nombre de dissolutions judiciaires connaît donc une nette augmentation dans les trois régions, avec une tendance à la hausse encore plus marquée à partir de 2023. Jusqu'en 2024, Bruxelles a continué à prononcer la majeure partie des dissolutions judiciaires (47,96% ou 2.327 cas), pour la première fois suivie par la Région flamande (26,28 % ou 1.275 cas) et la Région wallonne (25,76 % ou 1 250 cas).

Au cours de l'année 2025, la Région flamande s'est hissée en tête :

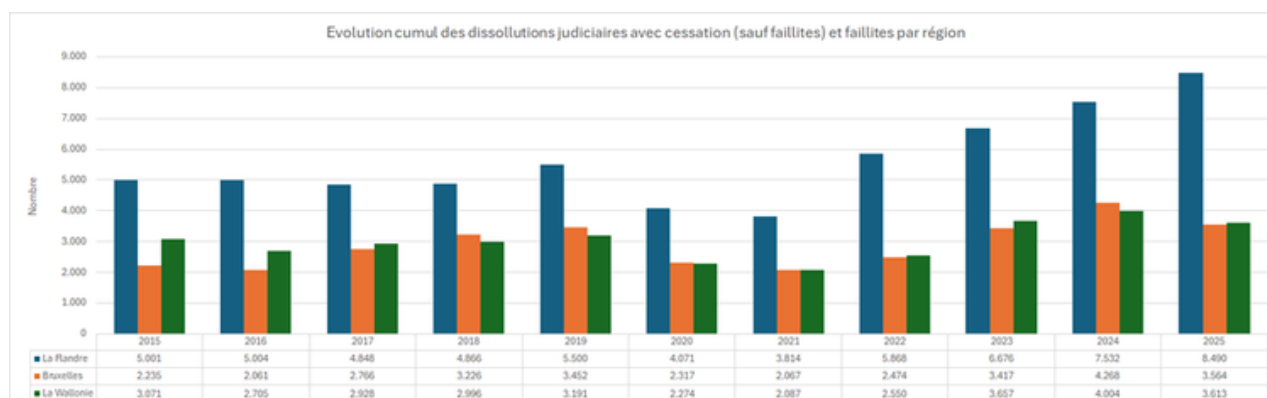
- en partie parce que le nombre de dissolutions judiciaires y a continué d'augmenter pour atteindre 1 873 cas (soit une part de 44,26 %)
- en partie parce que le nombre de dossiers de dissolution judiciaire a diminué tant à Bruxelles (part de 32,82 % soit 1 389 dossiers) qu'en Wallonie (part de 22,92 % soit 970 cas)



Si l'on additionne les dissolutions judiciaires et les jugements de faillite, on constate que la Région flamande affiche des chiffres particulièrement élevés, au moins depuis 2022, et bat aujourd'hui encore record sur record. Si l'on compare le total de l'année 2025 à celui de l'année pré-COVID 2019, on constate une augmentation de 54,36 % du nombre de dissolutions prononcées par décision judiciaire.

En Région wallonne, on observe des années record en 2023 et 2024, suivies d'une baisse en 2025. Alors que le nombre de faillites en Région wallonne affiche une nette baisse ces dernières années, on observe, pour 2025 et par rapport à l'année 2019, une augmentation du nombre de liquidations judiciaires de +13,22 %.

Dans la Région bruxelloise, 2024 s'annonce comme une année record, suivie d'une baisse en 2025. La comparaison reste toutefois valable ici aussi. Par rapport à 2019, le nombre de clôtures après décision judiciaire augmentera de + 3,24 % en 2025.

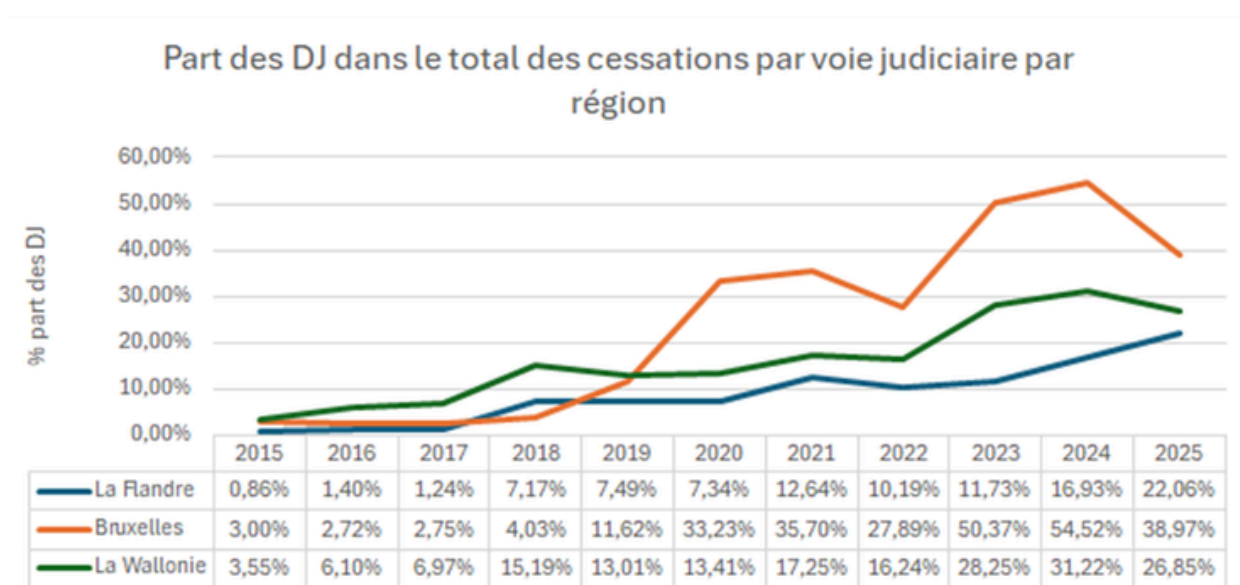


L'évolution de la proportion des dissolutions judiciaires par rapport au nombre total de cessations d'activité après intervention du tribunal de l'entreprise est frappante. Dans la Région bruxelloise notamment, on observe depuis 2020 une tendance selon laquelle plus d'un tiers – voire plus de la moitié en 2023 et 2024 – de toutes les cessations d'activité résultent d'une dissolution judiciaire.

Ce n'est pas un hasard si cette tendance va de pair avec une évolution où le tribunal de l'entreprise de Bruxelles s'est, d'une part, fortement concentré sur l'élimination des entreprises frauduleuses et, d'autre part, a utilisé la dissolution judiciaire comme une alternative « peu coûteuse et moins longue » à la procédure de faillite.

En Région wallonne également, on observe une évolution similaire – quoique légèrement moins marquée –, où un peu moins d'un tiers de toutes les cessations d'activité sont le fait d'une dissolution judiciaire.

En Région flamande, ce rapport évolue particulièrement fortement à partir de 2021, et plus encore pour les années 2024 et 2025 (22,06 %). Cette évolution s'accompagne notamment d'une forte intensification de l'activité du tribunal de l'entreprise d'Anvers où, sous l'impulsion du nouveau président du tribunal, la CED se consacre activement à la détection et au filtrage des sociétés fantômes.



Chaque tribunal fait des choix politiques spécifiques et développe sa propre approche

En fin de compte, l'évolution décrite ci-dessus semble être principalement le résultat de choix politiques, qui sont tracés au niveau des tribunaux des entreprises [20] individuels.

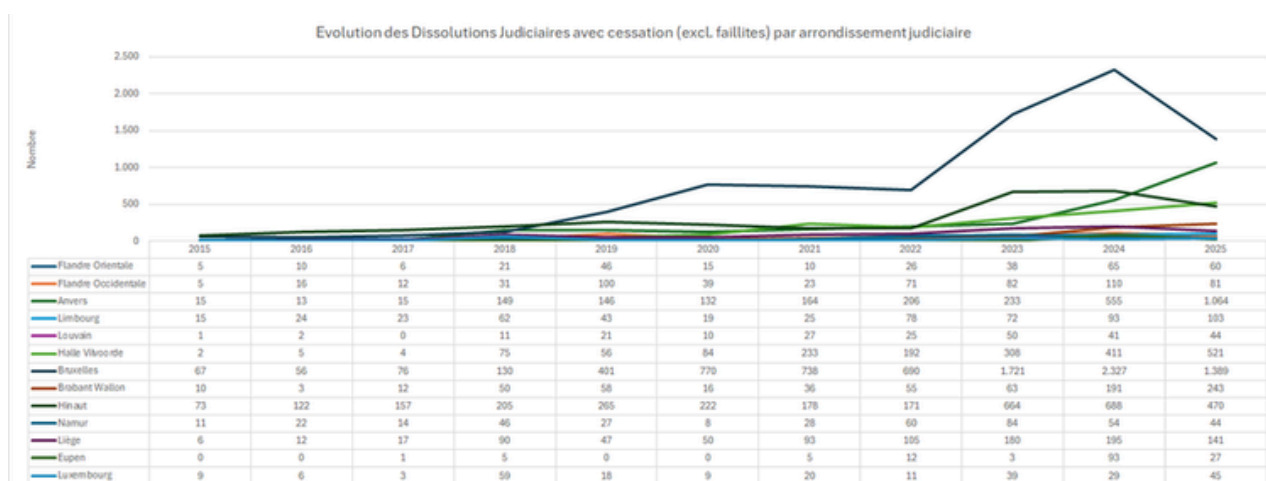
Avant 2018, en Wallonie, ce sont principalement les tribunaux des entreprises des provinces de Hainaut – et dans une moindre mesure ceux de Namur – qui ont placé l'accent. Dans la région flamande, ce furent systématiquement les tribunaux commerciaux de la province du Limbourg qui prononçaient un peu plus de dissolutions judiciaires que dans les autres provinces flamandes.

[20] Auparavant, la Belgique comptait 27 districts judiciaires créés après la réforme (12/01/2012 « Loi réformant les districts judiciaires... » en vigueur depuis le 1er avril 2014) ont été réduites à 12, avec un président chacun dirigeant la politique. Les différents tribunaux des entreprises de la Flandre occidentale et orientale (les deux provinces sont considérées comme deux districts) passèrent sous une seule présidence avec son siège à Gand, tout comme les anciens arrondissements des provinces d'Anvers et du Limbourg (également 2 districts) passèrent sous la direction du président à Anvers. D'autres arrondissements sont Louvain, le Brabant wallon, le Hainaut, Namur, Liège, Verviers-Eupen et le Luxembourg.

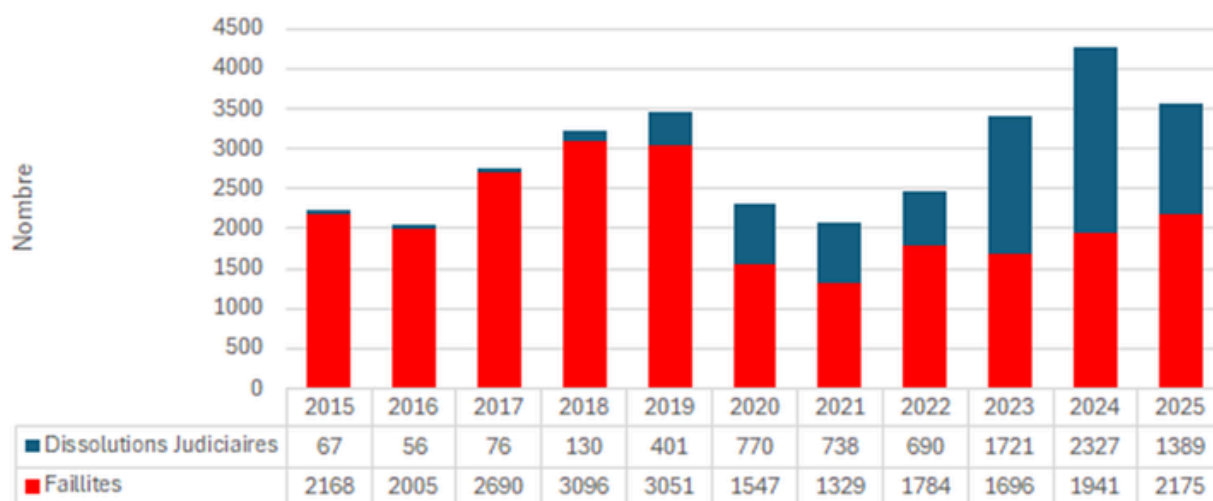
Dans cette étude, nous conserverons l'approche provinciale dans une certaine mesure et lorsque cela est possible. En suivant la structure actuelle des provinces, nous faisons une exception pour la province du Brabant flamand où, d'une part, nous avons le district judiciaire de Louvain, mais d'autre part, la Chambre néerlandophone du Tribunal des entreprises de Bruxelles a également compétence sur Halle-Vilvoorde et applique sa propre politique qui diffère également de celle de la Chambre francophone dans plusieurs domaines. C'est également le cas pour la province de Liège, où le tribunal des entreprises d'Eupen a compétence sur la zone germanophone de la province.



Anvers, qui compte un nombre relativement important d'entreprises, était à peine mentionnée. Même la région de Bruxelles a connu beaucoup moins de dissolutions judiciaires comparée aux districts de Hainaut – jusqu'à la moitié en nombre selon l'année.



Région Bruxelles

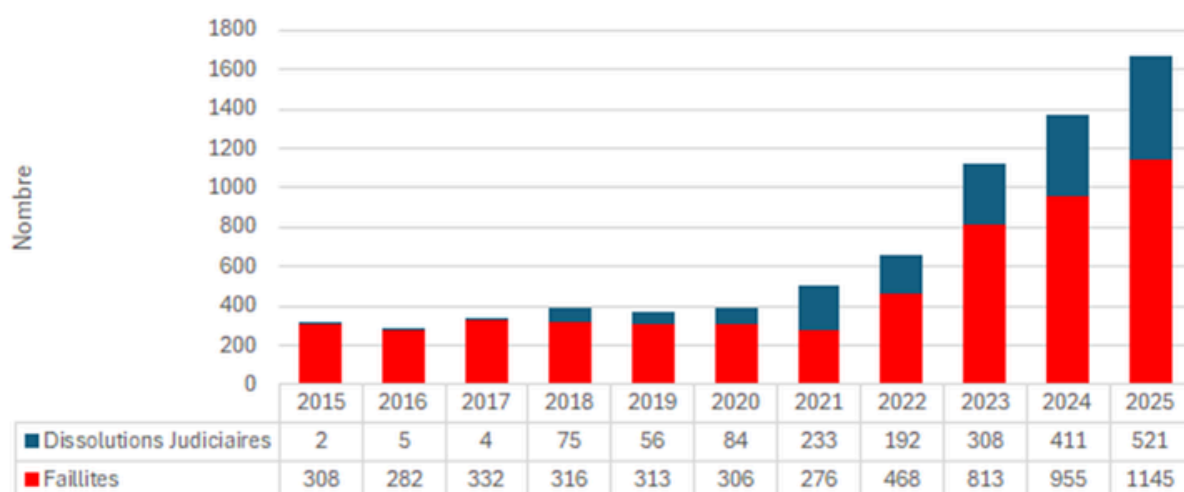


Dans la région de Bruxelles, on observe presque un doublement (130 dossiers) en 2018, un triplement en 2019 (401 dossiers) et une nouvelle augmentation à 770 dossiers en 2020. Tout au long des années COVID, ce dernier chiffre reste plus ou moins stable, évoluant jusqu'à 1 721 fichiers en 2023 et même à 2 327 en 2024. En 2025, ce nombre tombera à 1 389 cas.

Si l'on considère ces chiffres avec les décisions de faillite, on constate que plus de dissolutions judiciaires (54,52 %) sont prononcées que de faillites pour 2023 et 2024. En 2025, cela représentait encore 38,97 % de tous les licenciements après une décision de justice. En 2024, le nombre total de licenciements après une décision judiciaire a également été jugé supérieur à (+23,64 %) par rapport à l'année pré-COVID 2019, tandis que 2025 se terminera à un niveau presque équivalent.

En effet, la chambre francophone du tribunal des entreprises de Bruxelles a notamment adopté une politique dans laquelle le président de l'époque a clairement opté pour le format de dissolution judiciaire pour les sociétés insolvables 'boîtes vides'. De plus, le tribunal concerné se concentre explicitement à éliminer les entreprises frauduleuses.

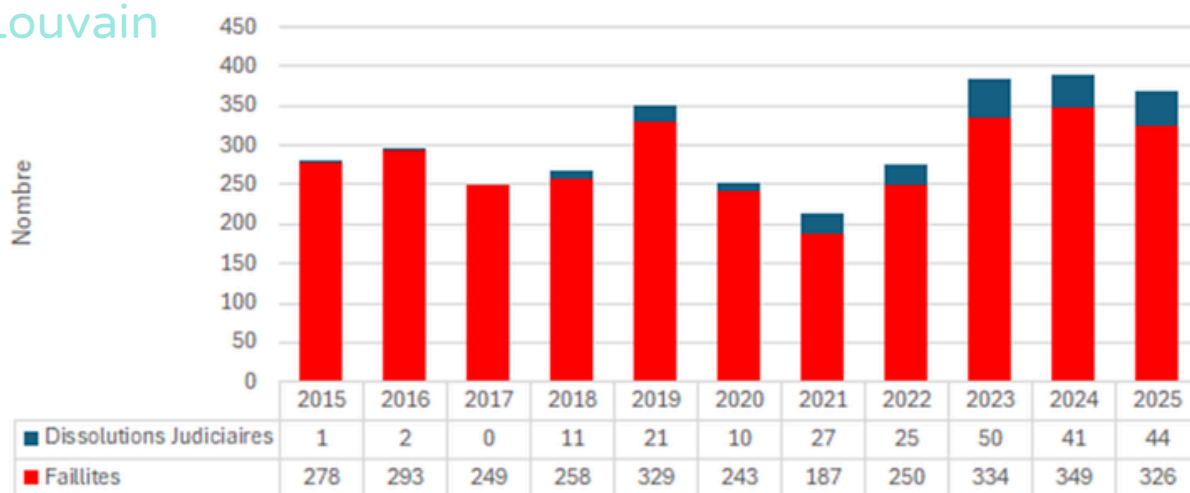
Halle-Vilvoorde



Nous constatons également une évolution similaire dans la région de Halle-Vilvoorde, sur laquelle le tribunal des entreprises de Bruxelles exerce compétence. Un passage de 4 dissolutions judiciaires en 2017 à 75 dossiers en 2018. Une nouvelle augmentation marquée à 233 dossiers en 2021, pour finalement monter à 521 dissolutions judiciaires en 2025. À partir de 2022, le nombre de faillites augmentera de façon spectaculaire. Comparé à l'année pré-COVID 2019, il a même augmenté de +265,81 %.

Si l'on combine cela avec les dissolutions judiciaires, on observe – encore une fois par rapport à 2019 – une augmentation des cessations après des décisions judiciaires de +351,49 %. En 2025, les dissolutions judiciaires ont représenté 31,27 % de toutes les suppressions après les décisions judiciaires.

Louvain

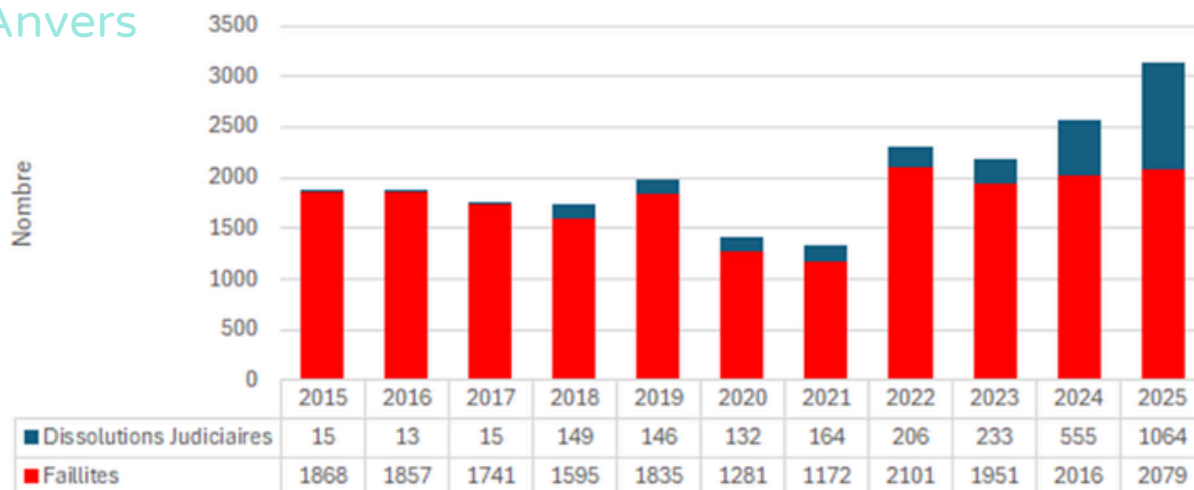


Avant 2018, le district judiciaire de Louvain était très similaire à celui de Halle-Vilvoorde en termes de chiffres de faillite, mais a connu un pic en 2019. Ici aussi, nous observons une augmentation progressive du nombre de dissolutions judiciaires à partir de 2018 : une hausse qui s'est poursuivie pendant la période COVID, tandis que le nombre de faillites montrait une tendance à la baisse. À partir de 2023, les faillites montreront une tendance à la hausse (voire un record de faillite en 2023), pour ensuite se stabiliser en 2024 et 2025, avec un peu moins d'entreprises déclarées en faillite en 2025 qu'en 2019.

Cependant, si l'on compare le nombre total de cessations après décision judiciaire en 2025 avec celui de l'année 2019 pré-COVID, on mesure une augmentation de +5,71 %. En 2025, les dissolutions judiciaires ont représenté 11,89 % de toutes les suppressions après les décisions judiciaires.



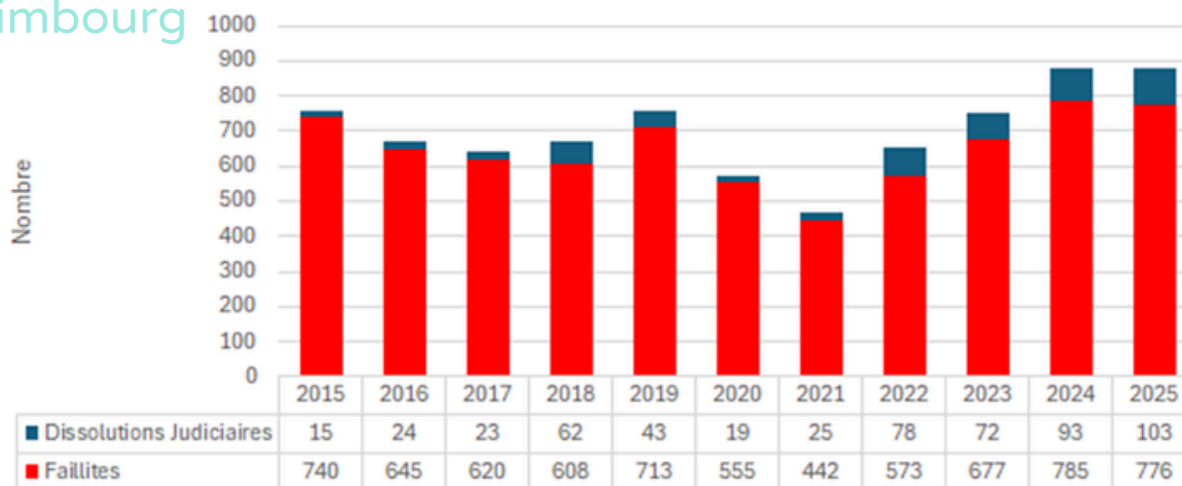
Anvers



Dans la province d'Anvers, nous avons constaté une augmentation quasi décuplée du nombre de dissolutions judiciaires depuis 2018 (de 15 en 2017 à 149 en 2018). Dans les années suivantes, nous observons une tendance légèrement fluctuante mais ascendante jusqu'en 2023 et incluant (233 dossiers). En 2024, ce nombre passera à 555 fichiers, et en 2025 même à 1 064 fichiers. Nous avons déjà mentionné plus haut l'observation selon laquelle le nouveau président – assermenté en mai 2024 – du tribunal commercial d'Anvers ordonne fermement au CED de détecter et de filtrer les sociétés fantômes. Fait remarquable, après la période COVID, les faillites ont atteint 2 101 décisions à partir de 2022, un niveau clairement supérieur à celui d'avant la pandémie. Au cours des années suivantes, ce nombre est resté plus ou moins stable.

Cependant, en faisant la cumulation des dissolutions judiciaires et des faillites, nous constatons une augmentation de +58,66 % par rapport à l'année 2025 et par rapport à l'année 2019 pré-COVID. En 2025, les dissolutions judiciaires ont représenté plus d'un tiers (33,85 %) de toutes les licenciements après une décision judiciaire.

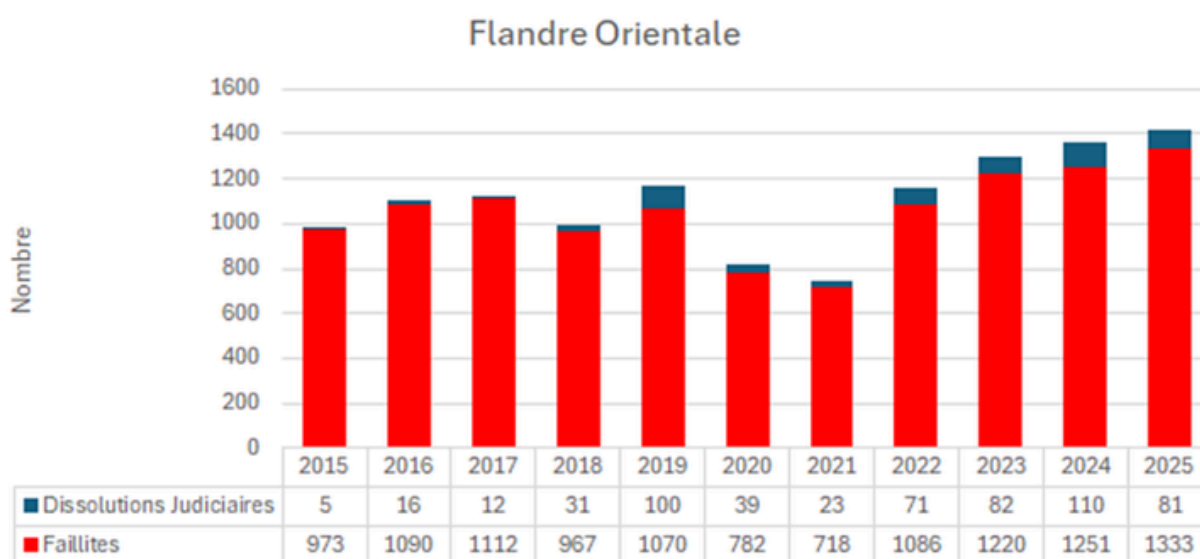
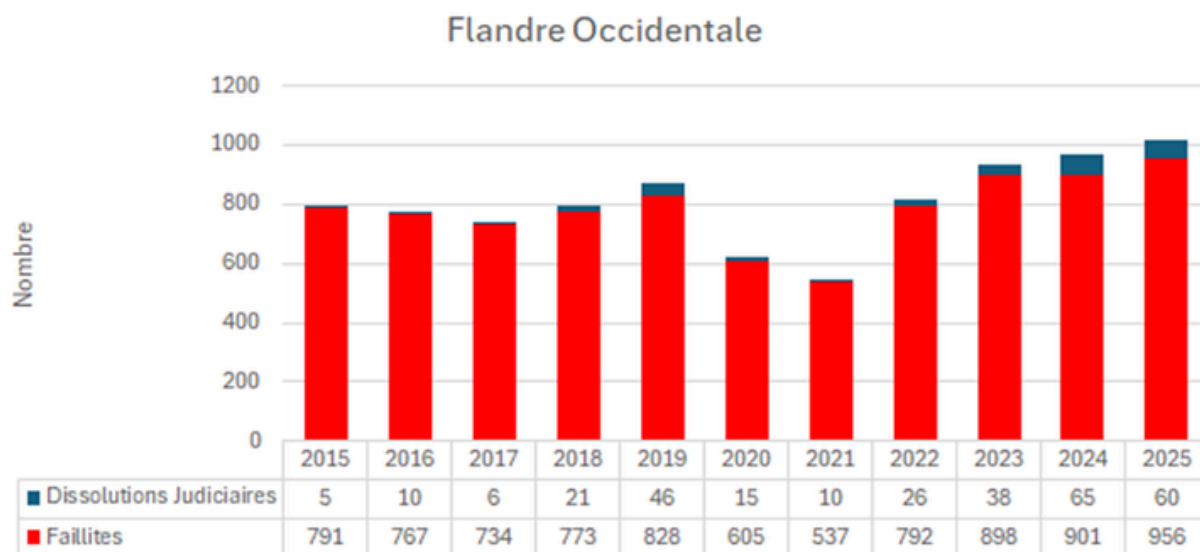
Limbourg



Dans la province du Limbourg, sous la direction du tribunal commercial d'Anvers, le nombre de dissolutions judiciaires a augmenté en 2018 puis est retombé à un niveau comparable à celui d'avant 2018 pendant la période COVID. À partir de 2022, une nouvelle tendance à la hausse a été enregistrée à 103 dissolutions judiciaires en 2025. L'augmentation marquée du nombre de décisions de faillite est particulièrement frappante ici. Si l'on compare l'année 2025 avec l'année 2019 pré-COVID, on observe une augmentation de +8,84 %.

Cependant, ici aussi, en regroupant le nombre de cessations après une décision de justice sur la même période, on observe une augmentation de +16,27 %. En 2025, les dissolutions judiciaires ont représenté 11,72 % de toutes les cessations à la suite des décisions judiciaires.

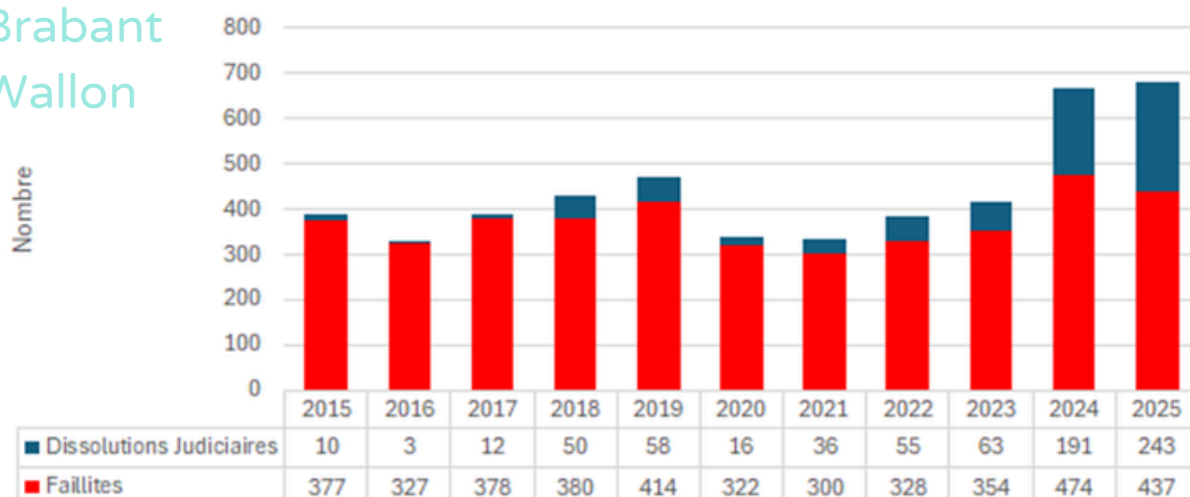
Flandre Occidentale et Flandre Orientale



Les provinces de Flandre occidentale et orientale, toutes deux sous la présidence du tribunal des entreprises de Gand, présentent des tendances similaires. Dans les deux cas, nous voyons presque tripler le nombre de dissolutions judiciaires en 2018. Dans les deux provinces, il y a eu un premier pic du nombre de dissolutions judiciaires en 2019 (100 jugements en Flandre orientale et 46 en Flandre occidentale), avec une baisse tout aussi nette durant les années COVID pour les deux. Puis une augmentation progressive jusqu'à un pic en 2024 (110 en Flandre orientale et 65 en Flandre occidentale). Proportionnellement, le nombre de dissolutions judiciaires reste une petite partie (5,9 % en Flandre-Occidentale et 5,73 % en Flandre Orientale, le ratio le plus bas de tous les districts judiciaires flamands) du nombre total de révocations après des décisions judiciaires. Cependant, nous mesurerons une augmentation systématique supplémentaire du nombre de décisions de faillite dans les deux provinces à partir de 2022.

Dans ces provinces aussi – et là encore, on compare l'année pré-COVID 2019 avec 2025 – on observe une augmentation du nombre de cessations après décisions judiciaires de +20,85 % en Flandre-Orientale et de +16,47 % en Flandre occidentale.

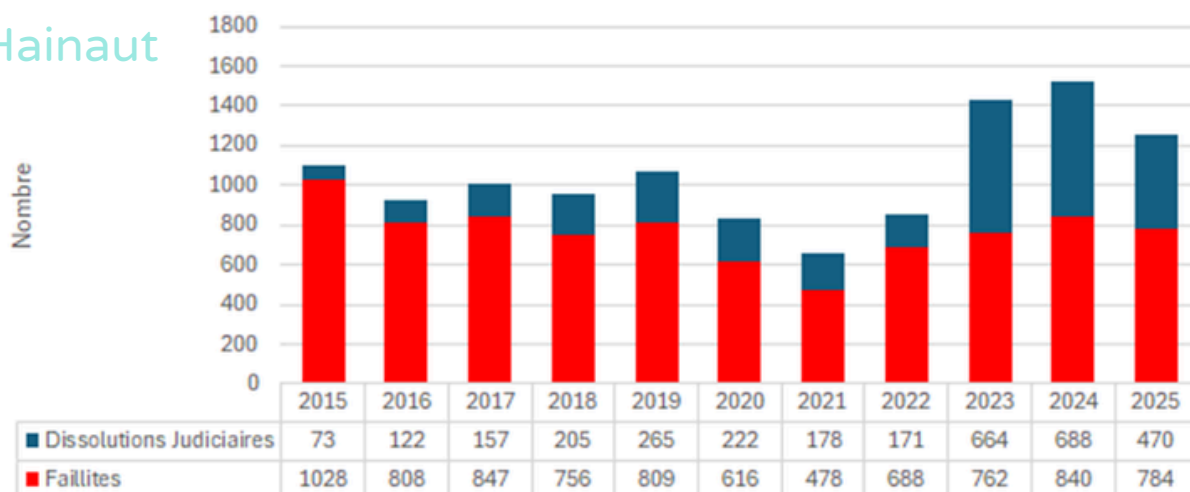
Brabant Wallon



Dans la juridiction du tribunal des entreprises du Brabant Wallon, nous avons enregistré une première augmentation nette du nombre de dissolutions judiciaires en 2018, avec – contrairement aux mouvements observés dans d’autres arrondissements- une baisse pendant les années COVID. En 2024 et 2025, nous avons enregistré une forte augmentation pour atteindre respectivement 191 et 243 dossiers. À tel point qu'en 2024, les dissolutions judiciaires constitueront 28,72 % de toutes les suppressions après une décision judiciaire, et en 2025 cela évoluera même à 35,73 %. De plus, les faillites augmentent par rapport à la période pré-COVID dans la même période.

Si l'on compare le nombre de cessations après une décision judiciaire de 2025 avec celui de 2019, on observe une augmentation de +44,07 %.

Hainaut

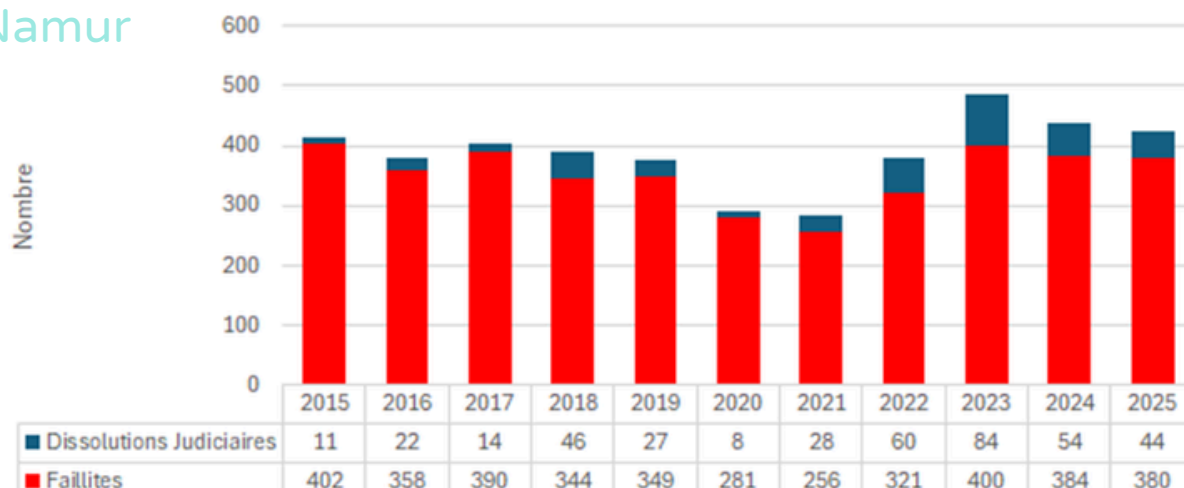


Pendant longtemps – remontant même au début de ce siècle – beaucoup plus de dissolutions judiciaires furent prononcées dans la province de Hainaut qu'ailleurs. À partir de 2018, nous constatons une nouvelle augmentation du nombre de dissolutions judiciaires (205 dossiers), mais avec une baisse pendant la période COVID 2020-2022. En 2023 et 2024, nous avons ensuite observé une triple augmentation (664 et 688 cas respectivement), suivie d'une baisse à 470 cas en 2025. Néanmoins, en 2025, 37,48 % de toutes les cessations après intervention judiciaire ont encore été constatés avoir été effectués via le format de dissolution judiciaire. Alors que le nombre de décisions de faillite est resté relativement stable après le déclin des années COVID, à un niveau comparable à celui d'avant la pandémie.

Si l'on compare le nombre de licenciements après intervention judiciaire en 2025 avec celui de 2019, on observe une augmentation de +16,76 %.



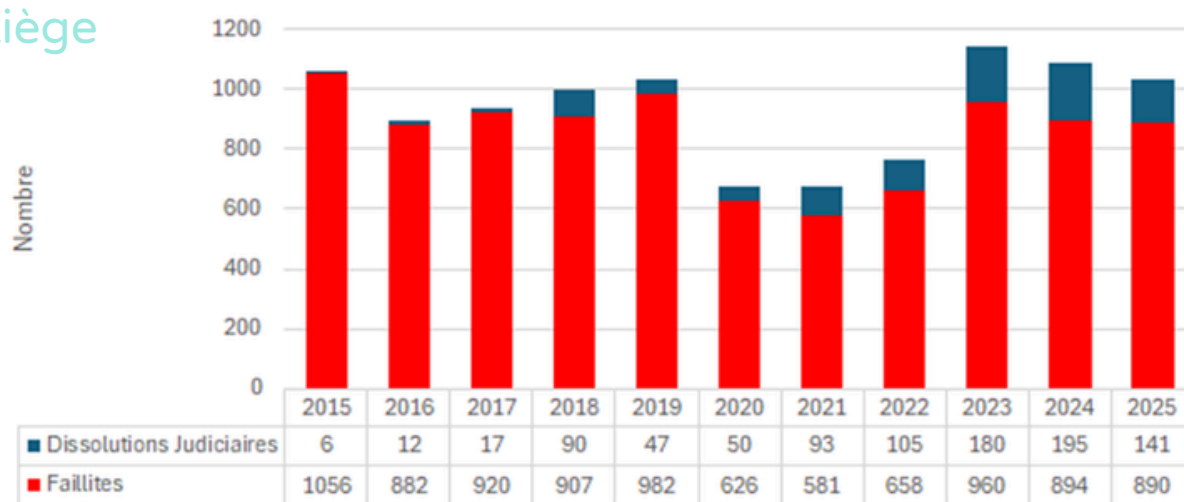
Namur



Dans les années précédant 2018, la province de Namur était également caractérisée comme une province où proportionnellement plus de dissolutions judiciaires étaient prononcées – bien que dans une moindre mesure que le Hainaut. En 2018, ce nombre a quasi triplé (46 dossiers), avec une baisse durant les premières années de COVID. En 2022, ce nombre est passé de 64 cas à un pic en 2023 (84 dossiers), puis à redescendre progressivement à 44 dossiers en 2025. Dans cette province, les trois dernières années, surtout comparées à ce que nous observons au Hainaut, ont également été limitées à 10,38 % en 2025 entre le nombre total de licenciements après une décision judiciaire et le nombre de dissolutions judiciaires. En revanche, un nombre record de décisions de faillite a été enregistré en 2023, un volume qui a légèrement diminué en 2024 et 2025.

N'empêche pas que, même avant 2025, le nombre total de cessations après une décision de justice augmente de +12,76 %.

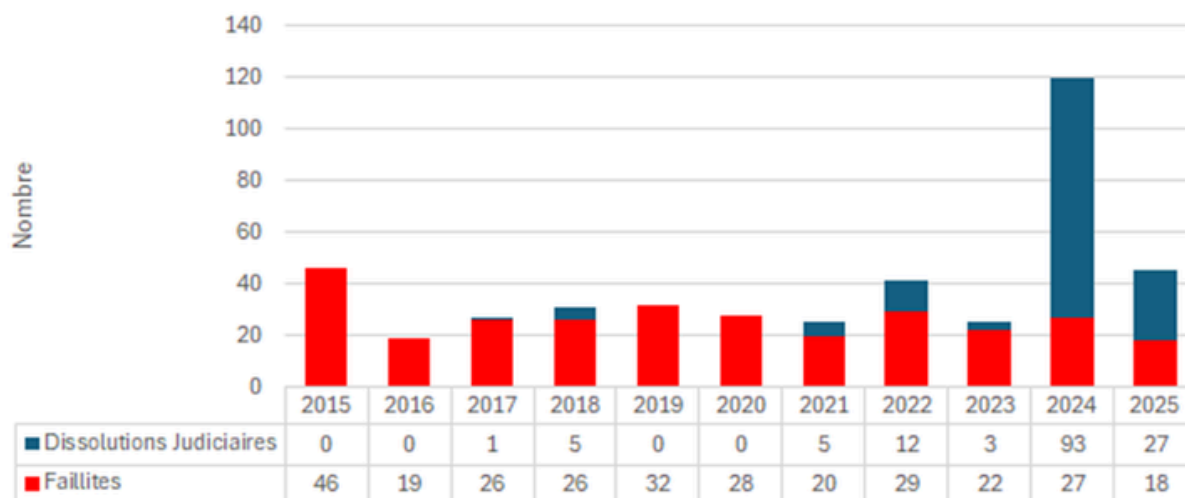
Liège



Le tribunal des entreprises de Liège a compétence sur la majeure partie de la province, à l'exception de la partie germanophone qui relève du tribunal de l'entreprise d'Eupen-Verviers. On observe ici un schéma très similaire à celui de Namur. En 2018, on a constaté une forte augmentation du nombre de dissolutions judiciaires (90 affaires) avec une baisse en 2019 et 2020, suivie d'une forte augmentation en 2023 (180 dossiers) et 2024 (195 dossiers), suivie d'une diminution en 2025 (141 dossiers). Ici aussi, nous avons observé une diminution progressive du nombre de faillites au cours des trois dernières années.

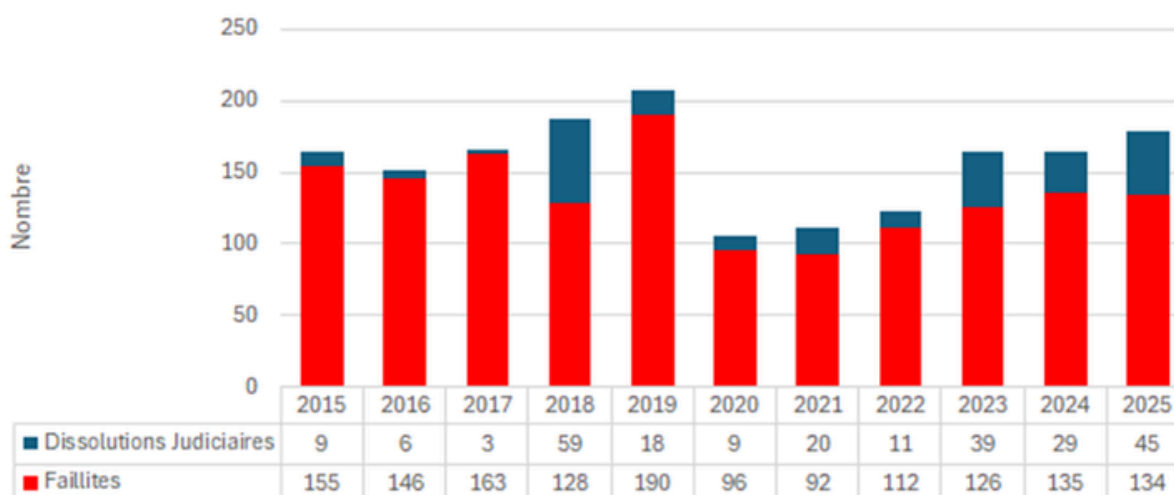
Mais ici aussi, le nombre total de cessations après une décision de justice reste légèrement supérieur à celui de 2019. Dans ce district et pour l'année 2025, les dissolutions judiciaires ont représenté 13,68 % de toutes les cessations à la suite des décisions judiciaires.

Eupen-Verviers



Le tribunal commercial d'Eupen-Verviers couvre une zone plus restreinte, avec relativement peu d'entreprises. Même proportionnellement, traditionnellement, peu de faillites sont présentes ici. La dissolution judiciaire était rare avant 2018. L'augmentation proportionnellement énorme du nombre de dissolutions judiciaires en 2024 est particulièrement frappante ici, où les dissolutions judiciaires ont représenté 77,5 % de toutes les suppressions après une décision judiciaire. Bien que modéré en 2025, cela restera 60 % du total.

Luxembourg



Comme le Hainaut et Namur, la province du Luxembourg a été caractérisée dans les années précédant 2018 comme une province avec proportionnellement plus de dissolutions judiciaires. Comme dans ces deux provinces, l'année 2018 a vu une augmentation immédiate du nombre de dissolutions judiciaires. Et, comme dans la province de Namur, suivie d'une baisse en 2019 et les années COVID suivantes. À partir de 2023, nous enregistrons une nouvelle augmentation, les dissolutions judiciaires représentant 25,14 % de toutes les suppressions de justice suite aux décisions judiciaires concernant l'année 2025. Notez qu'après une année de pic en 2019, seule une augmentation limitée du nombre de faillites a été enregistrée après le COVID.

Cela fait du Luxembourg le seul district judiciaire où le nombre de cessations à la suite d'une décision judiciaire (2025 par rapport à 2019) a nettement diminué (-13,94 %).



5 | Conclusion

À la suite d'une succession de nouvelles lois et d'ajustements de la législation existante depuis 2017, les Chambres des entreprises en difficulté ont été octroyées un certain nombre de tâches supplémentaires en plus du dépistage traditionnel déjà mise en œuvre et existante et de la mission de prévention clairement prévue en 2009. En particulier, la loi sur les entreprises fantômes de 2017 a stimulé la chasse et la purge des entreprises fantômes dans certains tribunaux. De plus, certains tribunaux se concentrent de plus en plus sur les entreprises ayant une conduite clairement frauduleuse. Le format de longue date de la dissolution judiciaire a été davantage élaboré par la loi à cette fin.

Un certain nombre de tribunaux ont utilisé, et utilisent de plus en plus, ce format comme instrument pour exclure les entreprises en difficulté sans actifs du tissu économique, sans avoir à recourir à la procédure de faillite, longue et coûteuse.

Depuis 2018, l'instrument de dissolution judiciaire, comme moyen de dissoudre une société par décision judiciaire, prend de l'importance. Certainement à partir de 2023, on peut parler sans risque d'une forte augmentation.

Égal devant la loi ?

Dans certains districts judiciaires, le format de dissolution judiciaire prévaut même en nombre absolu – bien que temporairement – sur celui de la faillite.

En effet, le format de dissolution judiciaire n'est pas utilisé de la même manière uniforme dans tous les tribunaux de commerce. Dans certains tribunaux, il est considéré comme l'instrument par excellence pour simplifier la procédure d'insolvabilité. L'autre l'utilise principalement pour éliminer les compagnies fantômes. D'autres encore pour éliminer les entreprises manifestement frauduleuses. Nous voyons d'ailleurs des extrêmes. En Flandre occidentale et orientale, les dissolutions judiciaires ne représentent guère 6 % du nombre total de cessations fondés sur le jugement du tribunal des entreprises. À Bruxelles, ce chiffre grimpe à près de 39 %. Il est tout aussi frappant que – à l'exception d'Anvers (33,85 % des licenciements sont des dissolutions judiciaires) – les tribunaux commerciaux flamands utilisent la dissolution judiciaire dans environ 10 % des cas. Parfois moins. Dans deux provinces wallonnes, ce chiffre dépasse 35 %, aucune ne marque moins de 10 %.

Les choix de politique sont donc clairement faits qui diffèrent d'un tribunal à un autre et se déroulent différemment. Pas seulement au niveau du tribunal des entreprises. Nous observons également des tendances régionales claires et donc des différences régionales dans l'approche. Cela peut et doit certainement s'expliquer en partie par la sagesse de la personne responsable du tribunal en question, qui est guidé par la structure et les caractéristiques du tissu économique de son arrondissement. Un arrondissement comme Eupen-Verviers a sans aucun doute des besoins différents que, par exemple, Bruxelles, Liège ou Anvers.

GraydonCreditsafe voit également des relocalisations délibérément orchestrées d'entreprises, qui vraisemblablement déplacent leur siège social en fonction d'une problématique spécifique qui est plus pris en compte dans un arrondissement que dans un autre. Ce problème est tout sauf nouveau. Serait-il donc fastidieux de prôner que tous les Belges ne sont pas nécessairement égaux devant la loi, mais que par contre les habitants d'un arrondissement le sont... ?



Chiffres de la faillite revisités

Jetons un œil aux chiffres de la faillite « classique ». Ces dernières années, notre pays a connu une image nuancée. Effectivement, après le COVID les chiffres des faillites ont augmenté. Actuellement, au niveau fédéral, nous flirtons à nouveau avec des chiffres similaires à ceux qui ont suivi la crise du 'double dip' de 2008 à 2013. Mais alors que les chiffres de la faillite augmentent de façon spectaculaire dans la région flamande, ceux dans les régions de Bruxelles et de Wallonie démontrent une tendance à la baisse.

Si par contre l'on relie désormais les chiffres des faillites à ceux des dissolutions judiciaires et aux choix politico-stratégiques clairement différents faits par chaque tribunal des entreprises à cet égard – la plupart des tribunaux au n niveau régional adoptent un comportement plus au mois similaire. En finalité, on observe une augmentation du nombre de cessations sur la base d'une décision judiciaire dans chaque région.

Une augmentation spectaculaire même :

- Si l'on compare les chiffres des faillites de l'année pré-COVID 2019 avec ceux de 2025, on mesure une augmentation du nombre de faillites au niveau fédéral de +6,26 %. Cela signifierait en réalité une baisse – pour beaucoup, contre-intuitive – du degré des faillites.
- Cependant, si l'on considère le nombre de cessations à la suite d'un jugement judiciaire, il faut mentionner une augmentation de +30,34 %. Les chiffres sur les faillites revisités !

Âge de pierre

La bonne nouvelle : toutes les dissolutions judiciaires ne sont pas des procédures d'insolvabilité. Une partie consiste à filtrer les entreprises fantômes qui présentent un risque de devenir frauduleuses, d'une part, et les entreprises manifestement frauduleuses d'autre part.

Certainement, les entreprises fantômes, qui n'ont plus d'activité depuis des années et n'ont qu'une existence inactive, n'ont pas à causer de « dommages collatéraux ». Le seul problème, c'est qu'il existe un marché pour cela, où ces entreprises « administrativement prêtes à l'emploi » sont achetées pour une broutille et rapidement exploitées au profit de voyous aux fins criminelles frauduleuses et même subversives.

Les changements législatifs offrent donc aux tribunaux commerciaux de nombreuses occasions d'éliminer ce genre d'entreprises, afin d'atténuer les risques que courent les entreprises authentiques et de donc renforcer notre tissu économique.

Mais voilà le problème. Actuellement, notre pays compte environ 400 000 entreprises fantômes sur un total d'environ 2 000 000 d'entreprises actives. De plus, nos algorithmes montrent qu'environ 1 entreprise sur 100 présente clairement des caractéristiques indiquant qu'elle se prépare à commettre une fraude.

Oui, certains tribunaux – comme le tribunal commercial d'Anvers – tiennent à s'y adresser. Le problème, c'est que ces tribunaux des entreprises, en particulier les CED, doivent encore agir à l'âge de pierre en matière d'informatique et de données. Aucun système informatique proprement coordonné, des données désespérément obsolètes ou incomplètes et – certainement en lien avec les nouvelles missions mentionnées ci-dessus – un manque total d'effectifs. Prenons la cour d'Anvers, qui a prononcé 1 064 dissolutions judiciaires en 2025. Par commodité, supposons que ce soient toutes des entreprises fantômes. Même alors, comparé au nombre total d'entreprises fantômes, cela ne représente rien de plus qu'une goutte d'eau dans l'océan.



Les risques liés aux relations commerciales se composent de différentes couches

Les risques qu'une entreprise prend avec ses partenaires commerciaux ne sont donc pas encore inexistantes. Ces risques vont au-delà du simple risque de crédit : la question de savoir si le client est prêt à payer. Concernant ce dernier, il existe des analyses financières approfondies et bien développées, complétées par des données actualisées qui fournissent des analyses approfondies.

Cependant, les entreprises qui sont mises en place pour commettre des fraudes ou qui sont achetées puis transformées en frauduleuses se présentent souvent avec d'excellents états financiers qui répondent à la meilleure et la plus raffinée analyse financière. De plus, ils paient leurs factures proprement jusqu'au moment où ils peuvent développer « leur grand coup ». L'analyste financier classique ne peut prédire une 'ambition' comme telle. Néanmoins, ces entreprises malhonnêtes développent effectivement des schémas de comportement qui s'écartent d'un schéma normal. Dans une large mesure, ces schémas comportementaux peuvent aussi être interprétés à travers des données, sur lesquelles des algorithmes qui se concentrent sur ces astuces sont développés.

Puis il y a les entreprises fantômes. Ils sont enregistrés comme actifs auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, mais n'exercent aucune activité. Tant qu'ils ne sont pas pris en charge par des voleurs renégats, ils ne présentent aucun risque. À moins qu'ils ne finissent dans des fichiers d'adresses pour, par exemple, prospector, retrouver de nouveaux clients ou fournisseurs. Dans ce cas, vous expédiez votre magnifique prospectus vers une boîte à lettres que personne n'ouvrira.

De même, le non-comportement d'une entreprise fantôme peut être déduit à partir des données auxquelles les bons algorithmes sont appliqués. Ce risque peut donc aussi-bien être largement évité

Les risques que les entreprises prennent avec leurs partenaires commerciaux comportent de nombreuses couches. J'en ai énuméré trois ci-dessus : insolvabilité, intentions frauduleuses et efforts commerciaux obsolètes. De plus, il y a la question de la résilience ou de la préparation ESG. Chacun de ces risques présente des caractéristiques spécifiques qui sont claires.

Cependant, les instruments utilisés pour déterminer le risque d'insolvabilité ne peuvent pas être utilisés pour limiter le risque de fraude. Les fraudeurs sont souvent propres, voire trop propres... Et aucun des deux n'utilise les caractéristiques qui indiquent une entreprise fantôme. Gérer seul les trois risques nécessite donc une approche en trois étapes : une approche dans laquelle nous considérons chaque risque comme une couche distincte pour laquelle il existe une réponse distincte. Même si ces réponses peuvent sembler contradictoires, elles fournissent une réponse complète à différents types d'évaluations des risques.

Tout comme quelqu'un doit se protéger du froid en s'habillant en couches différentes, il faut aussi se protéger contre les différents risques en appliquant différentes couches d'intuition.

GRAYDONcreditsafe

GraydonCreditsafe Belgium SA
Uitbreidingstraat 84 b1
2600 Anvers (Berchem)

+32 (0)3 280 88 00
www.graydoncreditsafe.be

